SAMEDI 7 MARS 1863 — 38e ANNÉE. — N. 11207 — SAMEDI 7 MARS 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Dette commerciale; caution; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Réclamation d'état.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Nombreuses escroqueries s'élevant au chiffre de près de 1 million commises au préjudice des princesses Wolkonski et Labanoff, filles du prince Paskéwich, ancien vice-roi de Pologne; trois prévenus. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Mauvais traitements d'une mère sur ses enfants; fuite de l'un d'eux; mort d'un autre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 6 mars.

DETTE COMMERCIALE. — CAUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Celui qui, n'étant pas négociant, souscrit un billet à ordre, à titre de caution d'une dette commerciale, n'est pas, pour le paiement de ce billet, contraignable par corps.

M. J..., avocat stagiaire et ancien secrétaire de l'un des avocats les plus éminents du Barreau de Paris, a souscrit au profit de MM. Bonnet et Guhl des billets à ordre, d'une importance de 5,000 fr., *valeur entendue*; la souscription de ces valeurs était accompagnée d'une lettre de M. J... à MM. Bonnet et Guhl, à la date du 9 novembre 1861; elle ainsi conçue :

Suivant les conventions passées entre vous et moi, il est bien entendu qu'en dehors de toutes les sommes que vous pourrez recevoir dans la faillite de mon père à titre de dividende ou autrement, soit du syndic, soit de mon père, en cas de concordat ou d'union, je m'engage à vous payer la somme de 5,000 fr. à titre de caution. Cette somme vous sera réglée par moi en dix billets de 500 fr. chacun, payables les 31 mars, etc., etc.

Il est bien entendu que, malgré ce paiement, que je m'engage à vous faire, vous toucherez vos dividendes sur le chiffre intégral de votre créance, et qu'il n'y aura d'imputation que sur les dernières sommes restant dues, et pour le cas seulement où mon père vous payerait intégralement.

Il est bien évident aussi que cet engagement de ma part est sans condition, et que je vous payerai les 5,000 francs ci-dessus, quel que soit pour mon père l'événement de la faillite.

Recevez, messieurs, l'assurance, etc.

Deux de ces billets ont été, de la part de M. Petitjean, en qualité de tiers-porteur, l'objet de poursuites contre M. J..., poursuites terminées par deux jugements du Tribunal de commerce de Paris, le premier par défaut, contenant condamnation de 1,000 fr. payables par corps; le deuxième, du 19 septembre 1862, sur l'opposition de M. J..., et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la demande de Petitjean se compose de deux billets de 500 francs chacun;

« En ce qui concerne le premier billet :

« Attendu que Petitjean en est tiers-porteur régulièrement saisi;

« Qu'en ce qui concerne le deuxième, il ne lui a été transmis qu'après l'échéance, et que dès lors les compensations que l'on pourrait faire valoir au bénéficiaire lui sont également opposables; qu'on ne justifie d'aucune de ces compensations;

« Attendu que, pour se refuser au paiement qui lui est réclamé, J... prétend que les titres dont s'agit auraient été souscrits par lui comme supplément de dividendes à l'occasion de la faillite de son père, et dans la prévision d'un concordat; mais attendu qu'il résulte des explications fournies, que le billet qu'il s'est obligé de payer a été créé par lui personnellement pour acquitter une dette de son père, sans aucune condition en ce qui concernait la faillite de ce dernier;

« Qu'il s'ensuit qu'il se doit à sa signature, et qu'en conséquence il y a lieu de maintenir les condamnations prononcées;

« Par ces motifs,

« Déboute le défendeur de son opposition. »

Sur l'appel, Me *Celliez* a exposé que la qualité d'avocat stagiaire était bien connue de MM. Bonnet et Guhl lorsque M. J... avait souscrit les dix billets, et que celui-ci n'avait jamais été commerçant; que le sieur Petitjean lui-même n'était qu'un employé de MM. Bonnet et Guhl, et leur prête-nom dans la circonstance.

En principe, l'avocat a soutenu qu'aux termes de l'art. 2060 du Code Napoléon, la caution n'était contraignable par corps qu'autant qu'elle s'y était expressément soumise.

Dans le système opposé, Me *Saglier* citait l'opinion de MM. Troplong et Coin-Delisle, d'où il faisait résulter que la forme commerciale de l'engagement pris par la caution pour une dette commerciale entraînait la contrainte par corps, surtout lorsque la caution avait un intérêt quelconque à contracter son engagement. Or, dans l'espèce, la dette du père était bien commerciale, et la caution, procédant pour l'honneur de son père, avait un intérêt bien suffisant pour souscrire l'obligation par elle prise.

M. de Vallée, premier avocat-général, estime qu'ici il n'y a ni commerçant, ni engagement commercial, et que la caution d'une dette commerciale ne perd pas pour cela sa qualité civile et ne s'engage pas par les voies commerciales.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« Considérant que les billets à ordre dont s'agit n'ont pas une cause commerciale, et que J... n'est pas négociant; que sa véritable qualité était parfaitement connue des bénéficiaires ainsi que du tiers porteur; que l'appelant n'a souscrit ces billets que pour cautionner une dette de son père; qu'en admettant que cette dette fût commerciale, la caution ne s'est ni directement ni indirectement soumise à la contrainte par corps;

« Infirme; décharge J... de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 mars.

RÉCLAMATION D'ÉTAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9-10 et 15 février.)

Me Senard, avocat de M. Louis G..., reprend sa plaidoirie en ces termes :

Le Tribunal soutient que la correspondance de famille si merveilleusement retrouvée par mon client nous avait conduits jusqu'au pacte de suppression d'état exigé par M. G.., subi par sa femme, et organisé par M. R... avec le concours de M. J..., ami commun. Je voulais vous montrer, dans la suite de ces lettres, la position de Mme G... après que le sort de l'enfant fut réglé, et le cours des évènements jusqu'au jour de la demande dont le Tribunal est saisi; mais j'ai senti que la longue interruption des débats enlèverait beaucoup de leur valeur à des lectures dont le principal intérêt devrait se trouver dans leur enchaînement avec les lettres précédentes; je me contenterai donc, en remettant au Tribunal toute cette correspondance, d'en résumer en quelques mots la physionomie. La première partie, qui embrasse la fin de 1830 et toute l'année 1831, est remplie d'effusions d'amour maternel; Mme G... y décrit avec bonheur, avec enthousiasme, les impressions des visites qu'on lui permet d'aller faire de loin en loin à son enfant; en même temps elle rend compte des angoisses, des humiliations, des perplexités dans lesquelles se passe sa vie. On y voit une étude curieuse du caractère du mari, dans les efforts mêmes que fait Mme G... pour surmonter l'horreur que ses calculs lui inspirent. Elle avait cru un moment que la résolution de la garder avec lui avait sa source dans un sentiment élevé de la famille, peut-être dans un reste d'attachement pour elle; mais chaque jour la désillusion entrait dans son âme; chaque jour elle acquérait davantage la preuve que M. G... avait été dirigé seulement par des calculs d'argent; que son seul but, sa seule pensée était de mettre la main sur son avoir et sur la fortune de son père. De là des soulèvements d'indignation et des retours de pitié pour l'innocente victime qu'elle avait consenti à sacrifier. Ainsi se passèrent les deux premières années.

Lorsque Mme G... a repris les habitudes de sa vie passée; quand elle s'est courbée au joug de l'existence commune, on voit s'éveiller en elle des préoccupations personnelles : elle conçoit l'espoir que ceux qui l'entourent auront oublié ce qui s'est passé, ou pourront l'ignorer toujours; elle est livrée à tous les sentiments divers qui se résument dans ce mot : le respect humain, une crainte de la honte qui étouffe jusqu'à l'amour maternel. Les lettres à M. J... deviennent plus rares et plus froides, et dès le mois d'avril 1833, M. J... interpelle Mme G... sur la position nouvelle qu'elle veut prendre.

Ces interpellations énergiques font sortir la mère de l'apathie où elle s'endormait depuis quelque temps : on s'occupe de satisfaire aux exigences de M. J..., et plus tard, après une lacune dans la correspondance, on voit que des arrangements sont intervenus; qu'une somme de 15,000 fr. a été remise entre les mains d'un dépositaire honnête qui en sert la rente et devra la faire tenir à Louis G... après sa majorité.

Cependant la correspondance continue à être plus rare et plus embarrassée, et, en 1841, à l'occasion de la première communion de l'enfant, lorsque M. J... demande l'acte de naissance de Louis, Mme G... répond la lettre que j'ai déjà eu l'honneur de lire au Tribunal, et dans laquelle elle cherche manifestement à empêcher M. J... d'obtenir l'acte qu'il réclame.

La mort de M. J... ne fait pas cesser la correspondance : Mme G... écrit à sa veuve, et après le décès de celle-ci à la fille Marie qui a été à son service. Seulement, après la mort de M. J..., Mme G..., dans ses lettres, s'adresse directement à Louis. De sorte que le nom de Mme veuve J..., et celui de la vieille servante Marie ne figurent que sur l'adresse et comme en-tête.

Toutes ces lettres présentent le même caractère. Le fils a grandi, il est devenu majeur. Les conseils qu'il reçoit de sa mère sont invariablement les mêmes : il faut qu'il aille chercher fortune au loin, Mme G... fait briller à ses yeux le mirage de la Californie et de l'Australie; elle lui cite l'exemple de personnes qui ont fait de rapides fortunes dans ces pays lointains. Elle le pousse de toutes ses forces à quitter la France. Elle lui dit que si elle était homme elle n'y manquerait pas; l'intérêt de la femme a pris la place de l'affection de la mère. Cela est visible surtout dans les lettres de 1848, 1849, 1850 et dans celles de 1851.

Lorsque Louis réclame le capital promis, sa mère lui dit que ce capital est entre les mains d'un honnête homme, de M. F..., mais elle élude sans cesse le paiement. M. F.., lui-même écrit qu'il ne peut satisfaire à la demande qui lui est faite; et enfin Mme G... finit par déclarer dans ses lettres qu'une plus longue insistance de sa part pourrait être considérée comme une menace, et faire supprimer le secours qui fait vivre son fils.

Dans une lettre du 10 janvier 1851 à Mme J..., nous lisons ce qui suit :

« ... Il ne faut pas vous abuser : tout procès que vous tenteriez ne serait qu'à votre détriment; tout a été prévu; j'en suis et j'en serais encore la première victime... »

Quinze mois plus tard, le 5 avril 1851, dans une autre lettre à Mme J..., Mme G... écrit :

« ... Il ne faut pas vous faire illusion, toutes précautions ont été prises, et toute démarche pour obtenir au-delà de la somme fixée serait à votre détriment et n'aboutirait qu'à ma perte sans résultat pour vous... »

Enfin, plus tard, viennent les refus définitifs de mettre à la disposition du jeune homme le capital déposé entre les mains de M. F...; la découverte de papiers qui lui ont donné la preuve de sa filiation; enfin la demande judiciaire dont vous êtes saisis.

Depuis la dernière audience, on m'a remis une lettre que je dois faire connaître au Tribunal. J'avais raconté les menaces dont avait été l'objet un ami de mon client, qui avait tenté quelques démarches qu'il croyait devoir être utiles à Louis G.. Voici une lettre qu'écrivit à cette époque mon client à Mme G...:

« Ma chère et bien aimée mère,

« Obéissant malgré moi au sentiment de la nature, je viens vous dire : Mon cœur n'est pas plus heureux que le vôtre en vous demandant en justice de mettre ma qualité de fils d'accord avec la loi, comme elle l'a toujours été, j'en suis sûr, avec votre cœur.

« Je vous demande le plus humblement pardon; mais je me dois à moi-même, à ma femme, à mon enfant, à mes amis, à mes devoirs de fils.

« J'aurais pu reculer encore cette démarche si pénible à mon cœur, mais ce retard n'eût pas changé les choses, et j'aime à espérer que, du fond de votre âme, vous ne me blâmerez pas, car votre enfant n'est pas heureux.

« Communiquez, s'il vous plaît, cette lettre à mon père, et présentez-lui mes excuses.

« Votre dévoué fils,

« L. M. G.., dit J... »

Cette lettre précède de quelques semaines seulement l'assignation qui n'a été donnée que lorsque tout espoir de conciation a été perdu.

Il nous reste à approfondir les faits au point de vue légal. Quels sont les faits établis clairement? La conception de l'enfant pendant la cohabitation des époux, la naissance pendant le mariage; l'acte qui lui donne pour mère Louise R..., née à P..., et à côté de cet acte, la confirmation de la maternité par la correspondance continuée jusqu'à la veille du procès. C'est en outre le trouble dans le ménage, non seulement le soupçon, mais la preuve de l'adultère; la déclaration de la femme que l'enfant n'est pas de son mari; la croyance exprimée par D... que la paternité lui appartient; c'est alors la maternité constante, la paternité incertaine, et cette incertitude prononcée par la répudiation du mari qui jette l'enfant à la femme et à l'amant qui l'acceptent.

Que dit la loi? Quel est le droit?

La loi a prévu dans son texte et dans son esprit la situation même dans aquelle nous nous présentons aujourd'hui. Le texte de la loi, c'est l'article 312, c'est l'article 313 du Code Napoléon :

« 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari. Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois centième jour jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par suite de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

« 313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant; il ne pourra le désavouer, même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée; auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. »

Rien de plus net et de plus précis. La pensée que révèlent ces textes est elle une pensée douteuse? Non. Voici le commentaire de la loi écrit dans les paroles de celui qui, plus qu'aucun autre, a porté la lumière sur ces matières. Dégagé des préoccupations du droit, guidé par sa merveilleuse intelligence, le premier consul apporte à chaque instant ses idées dans la discussion avec une crudité d'expression qui donne plus de valeur à son langage :

« La conséquence de l'adultère, dit-il, n'est pas toujours un enfant. Si une femme couche avec son mari et avec un autre homme, on doit présumer que l'enfant appartient au mari. Il n'est pas évident qu'il n'est pas de lui; il est très possible qu'il en soit le père... Dès qu'il y a possibilité que l'enfant soit du mari, le législateur doit se mettre la main sur les yeux. L'enfant doit être regardé comme un tiers intéressé. »

Ceci, c'est la pensée de la loi, la pensée du droit romain, dont le premier consul ne sait pas les textes, mais dont son bon sens lui inspire la sagesse. Quelque grandes que soient les préoccupations, quand l'adultère est dans la maison, quand la femme revendique l'enfant, quand l'amant l'accepte, la loi est plus forte encore, et du moment qu'il se peut que le mari soit le père, le législateur doit mettre la main sur les yeux.

« On pourrait peut-être, dit encore le premier consul, admettre l'impuissance accidentelle; mais il faut que cela soit clair comme le soleil. Tout le reste n'est qu'illusion. Vous cherchez toujours l'intérêt du mari, des héritiers. Il n'y a pas compensation entre l'intérêt pécuniaire de quelques individus et l'existence légale d'un enfant. L'État gagnera un bon sujet, un citoyen, au lieu d'un membre vicieux, parce qu'on l'aurait flétri. »

Je le répète, voilà la pensée de la loi.

Si, à ces expressions si décisives, nous voulons joindre l'autorité des temps antérieurs, nous verrons que cette législation n'est pas nouvelle. Dans le Répertoire de Merlin, nous lisons ces paroles :

« Il y a longtemps, dit M. d'Aguesseau, qu'on a demandé si l'on devait regarder la déclaration du père ou de la mère comme un jugement domestique, toujours également décisif, soit qu'il fût contraire, soit qu'il fût favorable aux enfants. Le nom sacré du père et de la mère, et la tendresse que la nature leur inspire pour leur propre sang, ne semblerait pas pouvoir permettre qu'on doutât de la vérité de leur suffrage.

« Aussi voyons-nous que chez les Grecs, la déclaration de la mère était toujours suivie par les sentences des juges; arbitre de la destinée de ses enfants, elle décidait souverainement de leur sort...

« Les législateurs romains, ou plus sages ou plus instruits par l'expérience de plusieurs siècles, ont établi une maxime contraire; et si nous voyons dans leurs lois que la reconnaissance du père est un grand préjugé pour assurer l'état de son fils, nous y voyons en même temps que, quelque déclaration que la mère ait faite contre l'état de ses enfants, la vérité conserve toujours ses droits, et qu'on doit la chercher par toutes sortes de voies, même après le serment de la mère. (L. 29 § 1er, *de Probat.*, D. L. 14 *de Probat. Cod.*)

« Tous les docteurs ont unanimement suivi cette disposition. Bartolo et Menochius blâment même l'ignorance de deux princes d'Italie qui par un excès de déférence pour la déclaration de leur mère, renoncèrent à leurs états, parce qu'elle les avait assurés en mourant qu'ils n'étaient pas fils de son mari.

« Enfin, les arrêts ont tant de fois décidé cette question, qu'on peut dire que ce n'en est plus une aujourd'hui... La loi du 19 floréal an II a mis le sceau à cette jurisprudence : « La convention nationale, après avoir entendu le rapport « de son comité de législation sur l'exposé qui lui a été fait « que l'officier public de la commune de Paris a refusé de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant « dont elle est devenue mère est d'un autre que son mari;

« Considérant qu'il est dans les principes de notre législation que la loi ne reconnaît d'autre père que celui qui est « désigné par le mariage;

« Qu'une déclaration contraire est immorale, et qu'une « mère ne saurait être admise à disposer à son gré de l'état « des enfants de son mari,

« Approuve le refus fait par l'officier public, etc. »

A ceci se joint la doctrine de tous les auteurs : l'unanimité est avec la raison et la loi.

Cependant, il fallait bien une exception à cette disposition si générale. Cette exception, c'est le recel de la naissance qui s'ajoute à la preuve de l'adultère. Il est impossible ici d'arrêter sa pensée sur le recel. L'adultère est constant; je ne prétends pas qu'il faille qu'il ait été établi judiciairement; mais le recel! Jamais la cohabitation, en droit ou en fait, n'a cessé, la grossesse de Mme G... était publique et notoire; elle était arrivée à son huitième mois, quand Mme G... partit pour Nice; la layette était prête; Mme G.. y avait travaillé avec sa mère et les ouvrières de la maison. Je n'insiste pas davantage sur ces faits, qui pourraient donner lieu à une enquête que je désire. Je n'ajoute pas que la mère est revenue dans la maison conjugale en 1829; qu'elle y est restée en 1830 jusqu'au moment où elle eut la pensée d'aller à Lyon à la suite des scènes qui s'étaient élevées entre elle et son mari. Sur ces points, une preuve par témoins est inutile, les pièces mises par M. G... lui-même au procès sont tellement claires, qu'elles suffisent, messieurs, à prévenir toute incertitude dans vos esprits.

Une maison religieuse avait offert un asile à Mme G... Là, elle fut rejointe par D.., qui, abusant de son influence sur elle, la décida à quitter la France et à s'embarquer avec lui sur *la Nancy*. Vous connaissez l'épouvantable évènement du 2 juillet 1830. A quoi bon une enquête sur ce point? M. G... a produit lui même la preuve qu'il y avait eu débarquement de la femme, de la nourrice et de l'enfant, par ordre supérieur; il a produit la preuve que les scellés avaient été apposés sur les effets de sa femme et sur ceux du malheureux D...; il a produit la preuve que le courage avait manqué à Mme G.., et qu'alors M. D... s'était donné la mort. Le débarquement, le suicide, l'éclat qui avait eu lieu à cette occasion à Bordeaux, ne peuvent pas avoir été ignorés, et c'est bien inutilement que M. G... essayerait de soutenir qu'il a ignoré la naissance de l'enfant.

Et quand Mme G... est revenue de Bordeaux, quand le Tribunal a sous les yeux la preuve des hésitations de M. G... au sujet de l'enfant dans les lettres écrites à J. ., quand enfin nous voyons le pacte de suppression d'état conclu, comment douter un moment que M. G... a connu l'existence de l'enfant?

En même temps que je combats la possibilité d'une contestation de la part du mari, je démontre l'impossibilité où il serait d'établir le recel de la naissance.

L'article 313 dit que le mari pourra désavouer l'enfant pour cause d'adultère, si la naissance lui a été cachée et qu'il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père.

Ces faits, quels peuvent-ils être? Tous ceux qui peuvent amener la conviction dans l'esprit du juge, mais à une condition, c'est qu'il n'y aura pas la cohabitation; cette cohabitation fait tomber tous les faits propres à établir que le mari n'est pas le père. Ecoutez sur ce point M. Rolland de Villargues, qui n'a fait d'ailleurs que résumer la jurisprudence sur ce point :

« Une distinction essentielle peut seule nous éclairer dans notre recherche..., c'est que dans nos anciens principes et dans l'opinon même de ceux qui l'admettaient, l'impossibilité morale ne pouvait être présentée dans le cas où les époux habitaient ensemble, quelles que fussent d'ailleurs toutes les circonstances qu'on pouvait réunir pour faire présumer que ces époux ne s'étaient permis aucun rapprochement. Ainsi, ni les dérèglements de la femme demeurant avec son mari, ni son adultère prouvé, ne pouvaient nuire à l'état de l'enfant, et c'est effectivement la décision de cette loi célèbre : « *Cum possit et mater adultera esse et impuber defunctum patrem habuisse.* » (L. II, § 9, leg. Julian. de Adulter. D.)

Mais, objectent les adversaires, et c'est la fin de non-recevoir qu'ils nous opposent, il ne s'agit pas de désaveu, mais de contestation de légitimité; la recherche de la maternité vous est interdite; car, en même temps que vous la feriez apparaître, vous la feriez apparaître adultérine.

Il ne nous sera pas difficile de vous montrer la confusion qu'on fait ici et que vos esprits ont déjà aperçue.

Il n'y aurait de discussion possible qu'à la condition de perdre de vue les éléments acquis au procès.

Dégageons-nous tout d'abord de quelques arrêts célèbres rendus en 1840, arrêts auxquels votre jurisprudence s'est conformée, et disons quelques mots de la doctrine qu'ils renferment. Le plus important est l'arrêt Delair. Il m'est facile de préciser les faits, puisque c'est moi qui plaidais devant la Cour de Rouen contre M. Teste. Une jeune fille avait été inscrite sur les registres de l'état civil, comme née d'une mère inconnue et d'un père nommé le chevalier de Saint-Pierre. Celui-ci avait signé l'acte de naissance; il fit élever l'enfant sous son nom, et lorsqu'il s'agit de la marier, il lui constitua une dot considérable et la maria à un sieur Delair, avoué. Postérieurement au mariage, une dame Deschamps meurt; M. Delair soutient que sa femme est fille de cette dame, il a droit à sa succession; il y avait même ceci de particulier, c'est que le mari de Mme Deschamps, déterminé sans doute par quelques séductions d'argent, avait avoué sa paternité légale, déclarant qu'il n'avait jamais cessé de fréquenter sa femme. Les enfants légitimes soutinrent que Mlle de St-Pierre ne pouvait réclamer une maternité qui lui eût donné un état contraire à celui de son acte de naissance cofirmé par la possession d'état, et la Cour de cassation, comme la Cour de Rouen, reconnaît que rien ne pouvait dégager Mlle de Saint-Pierre de la paternité du chevalier de Saint-Pierre.

Même décision en 1843 dans l'affaire Galenty.

Ces exemples seraient abusivement invoqués ici. Dans les espèces jugées par la Cour de cassation, l'enfant avait un père auquel il se rattachait légalement, de sorte que la recherche de maternité avait conduit à une filiation adultérine; mais ici Louis G... a-t-il une possession d'état contraire à celle qu'il réclame? D..., que l'on suppose avoir concouru à la paternité, a-t-il fait une reconnaissance? Non. Il en aurait fait une, qu'elle aurait été nulle.

L'acte de naissance de mon client lui donne pour mère Louise R... Au lieu d'avoir le titre contre lui, il a le titre pour lui; enfant de Louise R .., il confirme son acte de naissance par la correspondance. Mais, lui dit-on, cet acte vous donne pour père Maurice D... Commençons par remarquer que Maurice D .. n'a pas reconnu l'enfant : il n'y a qu'une indication de paternité. Peut on la revendiquer contre mon client? Quelques hommes aventureux ont soutenu l'indivisibilité de l'acte de naissance. Laissez-moi vous dire en quels termes leur opinion a été réfutée.

Me Senard donne lecture d'un passage du *Traité des preuves*, de M. Bonnier, qui résume ainsi la question :

« Toutes les fois... que les déclarants indiquent explicitement ou implicitement un autre père que le mari, ils attestent ce qu'ils n'ont pas mission d'attester, ce qu'il leur est même impossible de savoir avec certitude.

« Un titre est indivisible quand il contient deux énonciations légales qui doivent se combiner. Il cesse de l'être quand l'une des énonciations est prohibée par la loi, et doit, en conséquence, être réputée non-avenue. »

La seule énonciation légale dans notre esprit, continue Me Senard, c'est l'énonciation de la maternité; que pour les gens du monde il y ait la présomption d'une paternité qui n'est pas celle du mari, soit, mais cela n'est rien en face de la loi : la maternité entraîne nécessairement la paternité.

Et la possession d'état que vous pouvez opposer à mon client, où est-elle? Il n'avait pas un an encore quand il a été confié à J...; il a porté le nom de son père adoptif : sous ce nom il a fait sa première communion, sous ce nom il s'est marié; mais, malgré tous vos efforts, il a toujours été connu comme le fils de Mme G...

Des lettres que j'ai reçues, depuis que les journaux ont parlé de cette affaire, à mon grand regret, me l'ont attesté encore de la façon la plus formelle.

En cet état, que décider? La légitimité, comme l'a fait l'arrêt de la Cour de Paris, du 6 janvier 1834, la maternité est constatée par l'acte de naissance et les lettres de la mère; la conséquence de cette constatation est écrite dans l'article 312 du Code Napoléon.

Pour écarter le jeune Louis de sa famille, M. G.., avait le désaveu; mais il fallait qu'il agît immédiatement, aussitôt la naissance de l'enfant connue de lui; il devait protester contre la paternité. L'éclat de Bordeaux, à supposer que la grossesse

et la naissance lui eussent été cachées, le mettait en demeure d'agir. S'il entendait repousser l'enfant, la loi l'obligeait de le faire dans les deux mois de la naissance. Il ne l'a pas fait, il est devenu non recevable à jamais.

Me Senard cite un arrêt du 20 février 1858, rendu par la Cour de Rouen. Souvenez-vous encore, messieurs, dit-il, que nous avons le pacte subi par la femme, organisé par son père ; ceci est en dehors de toutes les espèces jugées par les Tribunaux ; si le concert a souvent été présumé entre le mari et la femme, jamais écrit le constatant n'avait été rapporté à la justice, et lors de la discussion du titre de la Filiation, les législateurs se refusèsent même à admettre la possibilité d'un semblable concert.

Rappelons ici, messieurs, les termes dans lesquels le pacte que vous connaissez est établi dans une lettre de Mme G... Le 22 septembre 1830, elle écrit à J...:

« J'attendais toujours pour t'écrire, mon cher J..., d'avoir quelque chose de positif à t'annoncer ; je n'ai vu mon père qu'une fois depuis ma dernière lettre, il avait eu plusieurs discussions assez vives avec M. G..., qui tient toujours à ce que le tiers choisi ait seul connaissance de l'objet et du lieu ; il veut que mon père et lui même l'ignorent. Mon père n'y eût jamais consenti s'il ne t'eût accepté pour ce tiers choisi par eux ; dès que mon père a parlé de toi, il n'a fait aucune objection ; tellement que je tremble toujours que ce soit encore une ruse de sa part et qu'il se rétracte ; je devais avoir une réponse positive lundi, mais n'en recevant pas, je prends patience et je crois nécessaire de te prévenir. Si les choses s'arrangent ainsi, je serai tranquille; tu possèdes toute ma confiance, et ton cœur est si bon que je ne tremblerai pas pour le bonheur de Z... Il était question d'une entrevue avec toi, je crains qu'il n'exige quelque serment pour que tu ne m'en parles jamais; prémunis-toi d'avance contre ses finesses; voulant ignorer où il sera, je ne vois pas de difficulté à ce que tu le gardes près de toi. Enfin dis-moi ce que tu penses là-dessus... »

Et le 30 septembre :

« M. G... consent décidément à ce que tu sois chargé de placer Z... selon ton gré. Voulant se réserver par la suite la possibilité de faire la procédure, il ne paraîtra pas dans les arrangements; c'est mon père et M. F..., avoué et ami de G... qui te nomment pour cela. M. G... veut ignorer absolument où il sera, de sorte que tu auras toute latitude pour le garder et agir suivant ton bon cœur et l'intérêt que tu y prends. On doit t'écrire pour cela au premier jour. »

« 20 octobre.

« Tu sauras que M. G... avait changé d'avis; c'est pourquoi on n'a pas écrit. A présent il est revenu, et content de ce que mon père et toi preniez les arrangements. J'ai cru cependant m'apercevoir que mon père me cachait les nouveaux projets; mais, quels qu'ils soient, je ne les confie qu'à toi; et puis ils feront ce qu'ils voudront... »

Enfin, le 14 novembre, c'est le pacte lui-même; M. R... père de Mme G..., écrit à M. J... :

« J'ai suspendu de t'écrire, mon cher J... jusqu'à ce que j'eusse pris une résolution avec G... et la chose est terminée ; au lieu des enfraves qui s'élevaient et qui étaient embarrassantes, il consent à s'en rapporter à ce que je ferai, et que je te prie de te charger de l'affaire. Je lui ai dit que j'allais t'écrire pour t'en prier. Fais-moi le plaisir de m'adresser une lettre dans laquelle tu m'accuseras la réception de celle que je t'ai écrite pour t'engager à te charger de l'enf... tu m'y diras que, quoique ce ne soit pas un petit embarras, n'ayant rien à me refuser, tu veux bien accepter la mission. Que M. G..., au surplus, peut compter sur toi et être tranquille; que tu t'y prendras de manière à ce que jamais ses intérêts puissent être compromis, et à ce qu'on ne puisse exercer d'action contre lui.

« Je lui ferai part de ta lettre, et ce qui est ci-dessus est d'ailleurs mon intention bien formelle, parce que la justice et l'équité le commandent.

« Il ne reste donc plus qu'à régler la chose entre nous deux, ce que nous ferons incessamment. »

M. J... accepte la mission qui lui est confiée par la lettre du 29 novembre ; dans cette lettre, on lit les passages suivants :

« ... Ce qu'il y a au fond de la chose de plus essentiel, de rigoureusement juste, c'est d'éviter toutes les conséquences préjudiciables au tiers lésé. Je ne puis matériellement répondre à cette fin que de moi et du très petit nombre de personnes que l'exécution de mon plan m'obligera peut être de mettre dans ma confidence ; mais je vous autorise à assurer M. G... de la manière la plus formelle, que les mesures et les précautions seront prises de sorte à faire avorter toutes les conséquences, tous les résultats fâcheux que pourraient faire craindre les soupçons et les investigations d'un public inconséquent ou mal intentionné, et à ne jamais compromettre des intérêts privés. »

Et plus loin :

« Je ne vous ferai qu'une question : Votre intention est-elle de vous en tenir au droit rigoureux vis à-vis de la pauvre victime ? Je n'ose le croire, car autrement vous m'exposeriez peut-être aux regrets d'un pénible refus. Votre position sociale vous permet quelque chose de plus, du consentement même de M. G.... »

Jamais pacte de suppression d'état a-t-il été plus clair ?

M. G... dira-t il que ces lettres ne sont pas de lui ? A cela, la réponse est simple : le commencement de preuve par écrit résulte, aux termes de l'article 324, des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation ou qui y aurait intérêt si elle était vivante ; et les auteurs qui ont examiné ce point, à l'exception de M. Marcadé, décident que les lettres missives peuvent servir de commencement de preuve par écrit.

Les lettres que nous produisons, vous savez ce qu'elles contiennent, mais la preuve est ailleurs encore. Ecoutez, messieurs, je me suis adressé à votre justice, je vous ai demandé d'ordonner un interrogatoire sur faits et articles, le Tribunal a reconnu que les faits étaient pertinents, et, le 25 juin 1862, il a ordonné l'interrogatoire ; le jugement a été signifié; jour a été donné pour l'interrogatoire. M. et Mme G... ont refusé de répondre. Et l'article 330 du Code de procédure civile est conçu dans les termes suivants : « Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, il en sera dressé procès-verbal, et les faits pourront être tenus pour avérés. »

Le Code de procédure laisse votre conscience souveraine ; mais tout plaideur qui ne comparaît pas sait bien que vous pouvez tenir les faits pour avérés. Les faits, quels sont-ils ici? A quelles questions M. G... a-t-il refusé de répondre ? à celles-ci entre autres :

» N'est-il pas vrai que la femme G... était enceinte antérieurement et immédiatement avant le 14 octobre 1829 ? qu'elle a acheté des langes à T. . . ., et qu'à cette époque une layette a été confectionnée chez elle, et qu'elle est accouchée le 14 octobre 1829 ?... N'est il pas vrai que la femme G.. est revenue de Bordeaux avec la nourrice et l'enfant au domicile conjugal des époux G... tant à T... que dans les campagnes de M... et au château de V... ; qu'elle avait laissé à Bordeaux ses effets, 8 000 francs en billets, la malle de la nourrice et les effets de Zizi, pensant retourner dans cette ville ?... N'est-il pas vrai que B.. a cédé à G... une partie de la maison qu'il habitait avec lui à S..., pour calmer l'irritation que la présence de la nourrice et de Zizi lui avait causée dans son étude à T... ? N'est-il pas vrai que R... et G... ont fait des conventions; que les intermédiaires de ces conventions ont été... (suivent plusieurs noms); que ces conventions ont eu pour objet le dépôt aux mains de F... soit d'un titre, soit d'une somme de 15,000 francs?... N'est-il pas vrai que J..., puis la femme J..., puis Marie B..., puis G... lui-même, ont touché successivement de F... les intérêts de ladite somme ?... »

Telles sont les questions auxquelles les adversaires n'ont pas voulu répondre.

Ainsi j'ai poursuivi la présomption de la loi, la paternité légale, avec l'impossibilité du désaveu ; j'ai le titre que m'a donné Mme G... pour moi ; j'ai la correspondance, et je vous oppose une fin de non recevoir insurmontable.

Laissez-moi dire en finissant, messieurs, qu'un grand enseignement domine cette affaire : un mari craint l'éclat, une famille redoute le scandale; on veut, pour éviter tout cela, sacrifier un enfant; mais la loi est là, obstacle insurmontable. Eh bien! on ne reculera pas devant un crime ; nous en avons la preuve dans ce procès. Eh bien! il faut messieurs, que votre jugement réprime de pareilles combinaisons et les rende impossibles pour l'avenir : il faut qu'il apprenne à ces hommes qui se croient si habiles, qu'au-dessus de ténèbres qu'ils veulent épaissir autour d'un pauvre enfant incapable de se défendre, il y a une lumière, que Dieu ne permet à qui que ce soit d'éteindre, la lumière de la vérité, qu'un concours de circonstances imprévues fait tout à coup resplendir. Cette vérité, elle vous est apparue, messieurs, c'est dire assez quelle sera votre sentence.

Le Tribunal continue l'affaire à mercredi prochain, pour entendre Me Dufaure.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 6 mars.

NOMBREUSES ESCROQUERIES S'ÉLEVANT AU CHIFFRE DE PRÈS DE 1 MILLION COMMISES AU PRÉJUDICE DES PRINCESSES WOLKONSKI ET LABANOFF, FILLES DU PRINCE PASKEWICH, ANCIEN VICE-ROI DE POLOGNE. — TROIS PRÉVENUS.

Les débats de cette affaire, grave par le préjudice éprouvé, par les noms qui y figurent, et curieuse par les détails, ont commencé à l'audience de ce jour.

Le prévenu principal, Frédéric Olzinski dit Londynski, est en fuite. Défaut a été donné contre lui.

Les deux autres prévenus sont le sieur Gustave-Charles Lemétais, ancien commis d'agent de change, en dernier lieu banquier à Paris et associé de Londynski, et Thérèse-Henriette Piérard, femme de Londynski.

Ils sont inculpés :

Londynski, de s'être, depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire et faire naître l'espérance d'événements chimériques, fait remettre des titres et des sommes d'argent par les dames Wolkonski et Labanoff, et d'avoir, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Lemétais, de s'être rendu complice de ces escroqueries en recelant sciemment partie des sommes escroquées, et, en outre, en aidant et assistant etc. ;

Londynski, d'avoir, depuis moins de trois ans, détourné au préjudice des dames Wolkonsky et Labanoff des bijoux, diamants, argenterie et deniers qui ne lui avaient été confiés qu'à titre de dépôt ou de mandat, à la charge, etc ;

Lemétais, de s'être rendu complice de ces délits, en aidant, etc. ;

La femme Londynski, de s'être rendu complice des escroqueries commises par son mari au préjudice des dames Wolkonski et Labanoff, en recelant sciemment partie des sommes obtenues à l'aide de ces escroqueries.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat impérial Aubépin.

Mme la princesse Wolkonski, qui se porte partie civile, est représentée par Me Guidou, avoué; Me Mathieu est chargé de soutenir ses conclusions.

Me Nogent Saint-Laurens est chargé de la défense de Lemétais; celle de la dame Londynski est confiée à Me Edouard Dupont.

Un grand nombre de témoins à charge ont été entendus; de l'ensemble de leurs déclarations résultent les faits suivants :

Frédéric Olzinski dit Londynski, originaire de la Pologne-Russe, se trouvait dans le plus complet dénûment lorsqu'il est venu se réfugier en France, vers l'année 1856. Peu après, il rencontrait une fille d'origine belge, Thérèse Piérard, dont il faisait sa concubine, et que depuis il a épousée. Tous deux était dénués de ressources, et ils cherchèrent à se créer des moyens d'existence en se livrant à des pratiques de somnambulisme. Londynski, qui précédemment était somnambule aux gages d'un sieur Marcillet, ouvrit, avec Thérèse Piérard, un cabinet de somnambulisme rue de Tivoli, 24, où il donnait des consultations. L'insuffisance des ressources qu'il se procurait par ce genre d'industrie, bien que pour allécher les clients il pût le titre de docteur, diplômé à l'étranger, est démontrée, dès cette époque, par des emprunts qu'il a contractés envers le sieur Fauconnier et le comte de Gouvello; ce dernier encore aujourd'hui son créancier.

C'est en prenant ce titre de docteur, qui ne lui appartenait pas, que Londynski parvint à gagner la confiance de Mme la princesse Wolkonski, qui jouissait en France d'une fortune considérable; il convoitait l'administration de cette fortune, et dès le mois de février 1857 il avait fait un grand pas dans la confiance de la princesse, dont il obtenait la remise d'une somme de 40,000 f., en lui persuadant qu'il était intéressé dans d'importantes entreprises, qu'il emploierait cette somme dans des opérations lucratives, et qu'il partagerait loyalement ses bénéfices avec elle. A titre de garantie il cédait à cette dame ses droits et revenus dans l'exploitation des gisements de fer de *Domus nova* et de *Domus di Maria*, dans l'île de Sardaigne.

Or, jamais Londynski n'a eu de droit sérieux sur ces mines; il s'est entremis seulement pour les faire acheter par le comte de Gouvello ; en cas d'achat, on lui avait promis 5 pour 100 dans les bénéfices à réaliser, mais ces mines n'ont jamais été mises en exploitation, et conséquemment n'ont jamais produit de revenus.

La possession de ces 40,000 fr. lui ayant permis d'afficher un certain luxe, Londynski a cherché à persuader aux personnes qui le questionnaient sur l'origine de sa fortune, qu'usant de son influence en Russie, la princesse Wolkonski lui avait fait restituer les biens de sa famille et son titre de comte. Plus tard, dans un Mémoire produit à la justice, il n'a pas craint d'affirmer qu'il avait recueilli 600,000 fr. dans la succession de sa mère.

En janvier 1859, la princesse Wolkonski remettait une nouvelle somme de 55,000 fr. à Londynski, qui s'engageait à l'employer à payer en son acquit une dette de 75,000 fr., dans le délai de trois années, mais cette promesse n'était qu'une manœuvre, et elle n'a jamais été tenue.

Le 10 août suivant, toujours de plus en plus confiante dans la loyauté de Londynski, elle lui remettait 740 actions des chemins de fer Russes, au moyen desquelles, en spéculant à la Bourse, il devait payer à la princesse 5,000 fr. d'intérets et 15,000 fr. de bénéfices.

Londynski n'obtenait, d'ailleurs, la remise de ces actions qu'en prenant l'engagement de les restituer en nature ; mais il s'empressait de les vendre moyennant une somme de 118,115 fr., qu'il employait à ses besoins personnels.

Le 30 janvier 1860, Londynski obtenait de nouveau de la princesse la remise d'une somme de 60,000 fr., en lui persuadant qu'il l'associait à l'exploitation d'une mine de plomb argentifère située dans l'île de Sardaigne, alors qu'il n'a jamais eu le moindre intérêt dans une mine de cette nature.

De ce qui précède il résulte qu'à cette époque de janvier 1860 Londynski était parvenu à se faire remettre, par la princesse Wolkonski, une somme de 273,115 fr., sur laquelle il aurait employé 108,812 fr. à faire des paiements à la princesse et aurait appliqué le surplus à ses dépenses personnelles, c'est-à-dire 164,303 fr. Aussi, avec cette somme il avait assuré une commandite de 80,000 fr. à la fille Thérèse Piérard, alors sa concubine, et il commençait à construire, à grands frais, au Pecq, une maison de plaisance qu'il mettait également sous le nom de la fille Piérard, et dans laquelle il a successivement dépensé plus de 150,000 fr.

C'est vers 1858 qu'on trouve des rapports établis entre le prévenu Lemétais, Londynski et la fille Piérard, depuis femme Londynski. On le voit dans leurs soirées, et il vient souvent s'entretenir d'affaires avec Londynski ; leurs relations devenaient bientôt si intimes qu'ils se tutoyaient. A cette époque Lemétais était employé chez le sieur Vacheron, agent de change à Paris, en qualité de remisier, et ensuite chez M. Lepel-Cointet, successeur de Vacheron.

Lemétais a présenté Londynski à son patron M. Lepel-Cointet comme un personnage riche, médecin de l'ambassade russe et ayant les plus belles connaissances. Londynski, de son côté, affirmait qu'il était propriétaire en Russie de vastes forêts dont il voulait réaliser le prix.

Après avoir demandé une couverture de 50,000 fr. à ce nouveau client, M. Lepel-Cointet a commencé pour lui des spéculations à la Bourse, qui, en mai 1859, se soldaient par une perte de plus de 250,000 fr. Londynski ne pouvant se libérer de l'intégralité de sa dette, dut souscrire à Lepel-Cointet pour 70,000 fr. de billets à ordre à de longues échéances. Les choses restèrent en cet état jusqu'au mois de mai 1860, sans que Londynski ait rempli aucun de ses engagements envers Lepel-Cointet, alléguant que les fonds qu'il devait recevoir de Russie n'arrivaient pas. C'est alors que M. Lepel-Cointet apprit avec la plus grande surprise que son ancien commis Lemétais et Londynski allaient fonder une maison de banque.

En effet, à cette époque, Londynski ayant annoncé à la princesse Wolkonski qu'il renonçait à ses spéculations de bourse pour se faire banquier avec Lemétais, riche capitaliste, disait-il, qui apportait une mise de fonds de 400,000 francs, lorsque lui-même versait 100,000 fr. dans la société, il parvenait à lui persuader que les opérations qu'ils allaient entreprendre leur permettraient de lui donner de gros intérêts si elle voulait lui confier des capitaux. A l'aide de cette manœuvre il obtint de la princesse des pouvoirs destinés à retirer des mains du sieur Epsteim, banquier à Varsovie, 290 obligations 5 pour 100 Stieglitz et Ce, représentant 145,000 roubles, dont elle consentait à verser le produit en compte-courant dans la maison de banque Lemétais et Londynski.

Au mois d'avril 1860, Lemétais, muni des pouvoirs de la princesse, partait pour Varsovie, et obtenait du banquier Epsteim la remise des 290 obligations qu'il envoyait à Londynski par son père.

Après un court séjour à Bade, Lemétais revenait à Paris et s'occupait de la vente des 145,000 roubles. A cet effet, dès la fin d'avril il entre en correspondance avec des banquiers d'Amsterdam, en donnant à ces banquiers son adresse rue Richer, 26, où postérieurement sera fixé le siége social de la maison de banque.

De son côté, Londynski, se conformant aux instructions de Lemétais, reprenait des mains de la princesse le reçu que ce dernier lui avait laissé, et y substituait un autre reçu ainsi formulé :

« Je soussigné L. Londynski, banquier, sous la raison sociale Lemétais et Londynski, à Paris, rue Richer, 26, déclare avoir chez moi, dans ma maison de banque susdite, la somme de 600,000 francs appartenant à Mme la princesse Wolkonski, pour la durée de dix années, remboursable au gré de madame la princesse. »

Par ce même reçu, Londynski s'engageait à servir les intérêts de cette somme au taux de 15 p. 100.

Lorsque s'accomplissaient tous ces actes, la maison de banque n'existait pas encore ; Lemétais et Londynski étaient dénués de ressources, mais aussitôt après la réalisation de cette somme de 600,000 francs, et à la date du 12 juin 1860, la société est formée en nom collectif pour faire la banque et l'escompte sous la raison sociale Lemétais et Londynski.

De l'aveu de Lemétais lui-même, le capital social de cette banque a été fourni jusqu'à concurrence de 425,564 fr. 40 c., au moyen du produit des 145,000 roubles.

Postérieurement à l'acte de société, la maison de banque ne s'est maintenue qu'à l'aide de manœuvres tendant à lui donner les apparences du crédit. En réalité, les opérations commerciales des deux associés n'ont consisté qu'en jeux de Bourse, en spéculations sur des marrons et des farines et dans quelques prêts d'argent à des insolvables et à des parents. L'existence d'écritures inexactes, bien qu'en apparence régulières, tenues par Lemétais, qui s'est appliqué à combiner habilement les actes de la société et ceux de Londynski, en sa qualité de mandataire de la princesse, dans le but de la rendre débitrice, lorsqu'elle était créancière, fournit une nouvelle preuve de sa complicité. Au moyen d'une complication d'écritures de ce genre, il aurait cherché à masquer le détournement d'une traite de 38,450 francs, remise par Mme la princesse Wolkonski à Londynski pour payer un service d'argenterie vendu à la princesse, et ce serait sciemment qu'il aurait laissé cette dame débitrice de 40,115 fr.

Au 12 août 1860, Londynski a reçu de la princesse Wolkonski pour 66,262 francs 10 cent. de traites à trois mois ; le 25 du même mois, il recevait encore de cette dame pour 154,570 fr. 69 c. de traites, contre la remise d'une reconnaissance.

Cependant, le 27 août 1860, Lemétais versait, en son nom personnel, une somme de 71,702 fr. 65 c. au Crédit foncier, où déjà, dans le cours de juin précédent, il avait versé 200,000 francs. Ses écritures ne font aucune mention de ces versements.

Londynski continuait à exploiter la princesse. Le 1er septembre 1860, il recevait d'elle une somme de 200,000 francs pour un laps de temps de vingt mois, et, dans le cours de 1861, la princesse lui confiait encore 10,500 roubles, soit 42,000 francs, et dans le cours de 1862, 31,000 francs sur les revenus de Russie, et 155,000 francs sur la maison de la rue de Courcelles. En résumé, les sommes qu'il s'est fait remettre par cette dame s'élèvent à 1,745,266 fr. 50 c.

A l'aide de manœuvres analogues, Londynski est parvenu à faire partager à Mme la princesse Labanoff, sœur de Mme la princesse Wolkonski, les illusions qu'il avait fait naître dans l'esprit de cette dernière. En promettant à Mme Labanoff un intérêt de 7 pour 100, il est parvenu à se faire remettre par elle 213 obligations des chemins de fer russes. Ces titres lui avaient été donnés en location, moyennant 33,000 francs par an, et à la condition qu'ils ne sortiraient pas de ses mains, et dès le 8 du même mois il les donnait en nantissement d'un prêt de 200,000 francs. Ces titres ont été vendus 321,728 fr. 55 c., et ont présenté un reliquat net de 89,025 francs qui a été compté à Londynski et Lemétais, qui en ont appliqué la majeure partie à des dépenses personnelles.

Au mois de novembre 1861, en exécution d'une promesse qu'elle lui avait faite, la princesse Labanoff a versé à la maison de banque Lemétais et Londynski 69,000 roubles, soit 276,000 francs.

De l'ensemble de ces faits, il résulte que Londynski et Lemétais se sont fait remettre par les deux princesses des sommes s'élevant à 2,392,636 fr. 40 c., et qu'ils se sont trouvé dans l'impuissance de justifier de l'emploi de 833,389 fr. 10 c. Dans cette période de temps, les dépenses personnelles de Londynski sont évaluées à la somme de 446,141 fr. 34 c.

D'autres faits ont encore été relevés à la charge de Londynski. Ainsi, la princesse Wolkonski lui avait remis des bijoux et des diamants d'un grand prix; il a abusé de ces dépôts en mettant ces bijoux au Mont-de-Piété et en vendant les reconnaissances. Ces prêts se sont élevés à 37,000 francs ; plus tard, cependant, sur les réclamations instantes de la princesse, il a dégagé les bijoux et en a fait la restitution. Londynski a abusé encore d'un dépôt d'une caisse d'argenterie de 50,000 fr. que lui avait fait la princesse Wolkonski, en mettant une partie de cette argenterie au Mont-de-Piété.

En mars 1862, Lemétais et Londynski se trouvant à bout de ressources, ce dernier a remis à son associé une reconnaissance du Mont-de-Piété relative à l'engagement, pour une somme de 30,000 francs, de diamants appartenant à Mme Wolkonski. Après s'être procuré l'argent nécessaire au dégagement, Lemétais a vendu ces diamants moyennant 55,000 fr., et conjointement avec Londynski, il a détourné une partie de cette somme, en ne créditant pas la princesse de la somme qu'il avait retirée de cette vente.

Enfin, le 10 mai 1862, à la suite d'un emprunt de la somme de 275,000 fr. consenti par le Crédit foncier de France à la princesse Wolkonski, Londynski, en sa qualité de mandataire de cette dame, a reçu une somme de 70 840 fr., et le lendemain il partait pour la Russie en détournant cet argent.

A l'égard de la prévenue Thérèse Piérard, femme Londynski, les débats lui imputent d'avoir pris une part active aux pratiques de somnambulisme auxquelles se livrait son mari, le luxe dans lequel il vivait et dont elle ne pouvait ignorer la source. Dès l'origine des spoliations reprochées à son mari, elle se prétendait propriétaire du mobilier de leur appartement, bien qu'à cette époque elle ne fût encore que sa concubine. Dès le mois de mai 1859, Londynski achetait, sous le nom de Thérèse Piérard, un terrain au Pecq, sur lequel il employait 150,000 francs en constructions ; plus tard, elle a prétendu être seule propriétaire de cette maison. C'est encore sous le nom de Thérèse Piérard que Londynski a versé, à titre de commandite, dans sa maison de banque, une somme de 80 000 fr., dont plus tard elle s'est également prétendue propriétaire.

Dans son interrogatoire, le prévenu Lemétais a constamment soutenu que si son co-inculpé Londynski a commis des actes déloyaux, il y est toujours resté étranger ; que, quant à lui, il n'a jamais cessé d'être de bonne foi. Loin d'être le complice de Londynski, il serait sa première victime, car dans l'association qu'il a contractée avec lui, il perd plus de 100,000 francs, toute sa fortune.

A l'appui de ses affirmations, le sieur Lemétais a fait entendre plusieurs témoins, qui ont déclaré qu'ils le tenaient pour un honnête homme. Deux de ces témoins, qui ont été ses associés, alors qu'il était commis d'agent de change, et qu'il faisait des affaires pour son compte à la Bourse, ont déclaré que sa part de bénéfice pouvait s'élever annuellement à 20 ou 25,000 francs.

Aux interpellations de M. le président, la femme Londynski a répondu que son mari lui a toujours fait croire qu'il appartenait à une famille riche de la Russie polonaise. Elle l'a pensé d'autant plus, que pendant plusieurs années il recevait mensuellement une pension de sa mère résidant en Pologne. Après la mort de sa mère, son mari lui a déclaré avoir reçu des sommes considérables formant sa part dans la succession ; elle n'avait pas de raison de douter de ce qu'il lui disait : elle n'était pas initiée à ses affaires, et c'est ainsi qu'elle a accepté un surcroît de fortune, sans avoir jamais eu la pensée que l'origine n'en était pas légitime.

Au moment où M. le président donne la parole au ministère public, Me Edouard Dupont, défenseur de la femme Londynski, se lève, et pose les conclusions suivantes :

Attendu qu'aux termes de l'article 215 du Code Napoléon la femme mariée ne peut ester justice sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice, mais dans les cas exceptionnellement prévus par la loi;

Attendu que la dame Wolkonsky, née Paskewich, entend se porter partie civile dans l'instance correctionnelle engagée sur sur sa plainte contre Londynski, femme Londynski et consorts;

Attendu que le sieur Wolkonsky, époux de la susnommée, existe; que ladite dame ne le peut méconnaître, et que par conséquent, elle est tenue, pour se porter partie civile dans l'instance, de justifier de l'autorisation dudit sieur Wolkonsky;

Attendu que cette autorisation devient plus nécessaire encore en matière criminelle ou correctionnelle, en ce que la surveillance du mari, en pareille matière, peut avoir pour objet l'honneur même de son nom;

Attendu que si l'article 222 donne au juge le pouvoir d'autoriser la femme pour ester en jugement, c'est dans le cas où le mari se trouve interdit ou absent ;

Attendu que cette dernière expression *absent* ne doit pas s'entendre dans le sens de *non présent*, mais seulement de l'*absence présumée* ou déclarée ;

Attendu que la dame Wolkonsky, née Paskewich, ne produit point l'autorisation du sieur Wolkonsky son mari; qu'elle ne prouve point davantage qu'elle se trouve dans l'un des cas où la loi dispense la femme de cette autorisation;

Par ces motifs,

Déclarer de ce chef ladite dame Wolkonsky non recevable à se porter partie civile dans l'instance dont s'agit.

Le Tribunal a remis à statuer ultérieurement sur ces conclusions; et après avoir entendu les réquisitions de M. l'avocat impérial Aubépin, qui a soutenu la prévention contre les trois prévenus, il a continué la cause à demain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Mahou.

Audience du 6 mars.

MAUVAIS TRAITEMENTS D'UNE MÈRE SUR SES ENFANTS. — FUITE DE L'UN D'EUX. — MORT D'UN AUTRE.

La prévenue est une femme de trente-cinq ans, maigre, pâle, nerveuse, maladive ; c'est la veuve Barriol; elle ne cesse de pleurer, et est dans un état constant d'agitation nerveuse.

Cette femme est restée veuve en 1858, ayant à sa charge trois enfants. L'aîné est un garçon, âgé aujourd'hui de seize ans ; sa sœur en a dix, et la dernière enfant, âgée de neuf ans, est décédée le 6 janvier dernier à l'hôpital Sainte-Eugénie. Pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, la veuve Barriol exerçait l'état de blanchisseuse. Elle était pauvre, et la misère paraît avoir aigri son caractère. Elle maltraitait son fils, et cet enfant, chassé de chez sa mère, a, depuis plusieurs années, trouvé un asile chez son grand-père.

Depuis lors, la veuve Barriol n'avait plus auprès d'elle que l'aînée de ses filles, Esther-Mathilde ; mais la cadette, nommée Hortense-Estelle, était revenue depuis un an de la campagne, où elle avait été élevée ; c'est cette enfant qui est morte le 6 janvier.

M. le président : Femme Barriol, vous êtes prévenue d'avoir exercé de mauvais traitements sur la personne de vos deux filles ; la plus jeune est morte il y a deux mois, probablement des suites des mauvais traitements que vous lui avez fait subir.

La prévenue, pleurant à sanglots : Oh! non, monsieur, je vous le jure.

M. le président : Enfin, vous n'êtes pas inculpée d'avoir causé sa mort.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est la jeune Esther, fille aînée de la prévenue, âgée de onze ans et demi. Elle est d'une très petite taille et on la fait monter sur une chaise, devant le Tribunal.

M. le président: Voyons, mon enfant, vous êtes trop jeune pour prêter serment, mais il faut dire toute la vérité; est-il vrai que vous et votre sœur étiez souvent battues par votre mère ?

L'enfant : Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Et pourquoi vous battait-elle ? — R. Ah! je sais pas.

D. Et votre petite sœur, votre mère la battait-elle ? — R. Oh ! oui; encore plus souvent.

D. Quels coups lui donnait-elle ? — R. Elle l'enlevait par les cheveux... comme ça... et elle la laissait retomber.

D. Vous êtes bien sûre de cela ? — R. Oh ! oui, monsieur, je l'ai vu.

D. A quelle heure votre mère vous faisait elle lever, vous et votre sœur ? — R. A six heures.

D. Et elle, à quelle heure se levait-elle ? — R. A huit heures... ah ! non... à sept heures.

D. Et que faisiez vous si matin ? — R. Nous allumions le feu et nous lavions le carreau, et puis nous allions chercher de l'eau à la fontaine, dans la rue.

D. Dans quoi alliez-vous chercher de l'eau ? — R. Dans un broc.

D. N'alliez-vous pas aussi en chercher dans un seau que vous trouviez trop lourd? — R. Oui, des fois, mais nous ne l'emplissions pas, parce que nous n'aurions pas pu le porter.

D. Vous avez dit à M. le juge d'instruction que votre mère ne vous aimait pas. — R. Oui, monsieur, c'est vrai.

D. Qui vous fait croire qu'elle ne vous aime pas ? Est-ce qu'elle vous le disait? — R. Non, seulement elle disait : « Quand donc que vous serez mortes? »

D. Est-ce bien vrai cela ? — R. Oui, monsieur, bien vrai.

D. Quand votre papa vivait, n'empêchait-il pas votre mère de vous battre ? — R. Papa ne le savait pas.

M. le président : Il résulte de tous les documents de cette affaire que ces enfants ne se plaignaient à personne, ni à leur père ni aux voisins. Voyons, mon enfant, comment se fait-il

que vous ne vous plaigniez jamais à personne des mauvais traitements dont vous étiez l'objet? — R. Dame... parce que nous étions trop jeunes.

D. Votre petite sœur est revenue de nourrice il y a un an; se portait-elle bien?—R Oui, monsieur.

D. Elle est morte il y a deux mois; savez vous ce qui a causé sa mort? — R. Oui, monsieur, parce qu'elle avait le charbon à la joue.

D. Mais avant d'avoir le charbon, n'était-elle pas déjà malade?—R. Oui, monsieur, elle avait mal dans le ventre.

D. Et malgré cela, votre mère la battait?—R. Oui, tout de même.

D. Comment étiez vous nourries?Mangiez-vous avec votre mère et comme elle? — R. Nous mangions des pommes de terre.

D. Et elle? — R. Elle, elle mangeait des côtelettes.

D. Et elle ne vous en donnait pas? — R. Oh! guère.

D. Comment étiez vous chaussées pour laver le carreau et pour aller à la fontaine? — R. Nous avions des chaussons.

D. Vous venez de dire que vous mangiez des pommes de terre, n'en avez vous pas mangé de crues? — R. Une fois, ma sœur en a mangé une crue.

D. Elle avait donc bien faim? — R. Oh oui, monsieur.

D. Vous n'aviez donc pas une nourriture suffisante? — R. Non monsieur.

D. Savez vous comment, ce que vous avez appelé le charbon, mais ce qui était la gangrène, est venu à votre sœur? — R. Oui, monsieur, c'est parce que maman l'a jetée par terre et lui a cassé une dent, ce qui lui a fait venir une fluxion.

D. Avez vous vu cela? — R. Non, monsieur, c'est ma petite sœur qui me l'a dit.

M. le président: Femme Darriol, vous avez dit que votre enfant s'était cassé une dent accidentellement, vous entendez ce que votre fille déclare?

La prévenue, en proie à un tremblement convulsif, essaye vainement de répondre; enfin elle parvient à dire que, voyant que sa petite fille avait la joue enflée, elle a interrogé l'enfant, qui lui a répondu qu'elle s'était arraché une dent.

M. le président, à l'enfant: Ne savez-vous pas que votre sœur a été brûlée à la main par votre mère? — R. Oui, monsieur, j'ai vu maman qui la battait avec un crochet de fer qui sert à remuer le feu, le crochet était rouge et a brûlé ma sœur à la main

D. Qui avait motivé ce mauvais traitement? — R. Parce que ma sœur ne se dépêchait pas assez vite de remuer le feu.

M. le président, à la prévenue: Voilà un fait très net.

La prévenue: Mais monsieur, c'est par sa sœur que la petite a été brûlée.

M le président à l'enfant: Est-ce vrai?

L'enfant: Une fois oui, mais ça, il y a bien longtemps; l'autre fois c'est maman.

D. Quels soins a-t-on donné à votre sœur quand elle a eu son mal à la joue? — R. Maman lui a mis du saindoux, et le lendemain c'était tout noir.

D. On l'a transportée à l'hôpital Sainte-Eugénie, et malgré les soins qui lui ont été prodigués par les médecins et par les sœurs, elle est morte au bout d'une heure et demie.

Interrogée sur la nourriture qu'elle donnait à son enfant, la prévenue dit: Monsieur, la petite n'aimait pas la viande; élevée à la campagne, elle était habituée aux légumes et ne voulait pas autre chose: pour lui faire manger de la viande il fallait la placer à côté de moi et la forcer.

M. le président, à la petite fille: Vous avez un frère de seize ans, où est il? — R. Il s'est en allé parce qu'il était malheureux avec maman.

M. le président: Oui, a été recueilli par ses grands parents.

Jules Barriol (c'est le frère aîné dont il vient d'être parlé). Il faut connaître qu'il n'a jamais été maltraité tant que son père a vécu, mais qu'à la mort de celui-ci, en 1859, les mauvais traitements de sa mère le déterminèrent à quitter la maison et à aller se réfugier chez son grand-père.

Le témoin suivant est une petite fille de onze ans et demi, elle tient de la petite qui est morte, que sa mère l'avait enlevée par les cheveux et lui avait cassé une dent en la laissant retomber à terre; qu'une autre fois, sa mère l'avait brûlée à la main avec un tisonnier.

J'ai vu sur la tête de la petite, dit le jeune témoin, des places où il n'y avait plus de cheveux; elle m'a dit que c'était sa mère qui lui avait arraché ces cheveux.

M. le président: Les deux petites filles ne vous ont-elles pas dit qu'elles manquaient de nourriture et qu'elles se couchaient ayant faim? — R. Oui, monsieur, quelquefois, et puis la petite qui est morte couchait par terre sur une paillasse sans couverture.

M. le président: Vous avez vu cela? — R. Oui, monsieur, un jour.

La dame Petitpère, tante de la prévenue: Le témoin n'a jamais vu la prévenue exercer de mauvais traitements sur ses enfants, frappée du dépérissement de l'enfant depuis son retour de nourrice, elle a interrogé à ce sujet la prévenue, qui lui a répondu: Que voulez-vous? mon mari était maladif, moi je ne suis pas d'une bonne santé, et puis ma fille aînée a un vilain défaut, les deux enfants couchant ensemble j'ai été obligée d'en coucher une avec moi.

M. le substitut de Thévenard: Depuis l'arrestation de la prévenue, cette jeune fille est chez vous; ne savez-vous pas qu'un jour le commissaire de police, lui ayant demandé devant vous si elle voulait retourner chez sa mère, l'enfant s'est mise à pleurer, et a dit avec une explosion de désespoir qu'elle ne le voulait pas?

Le témoin: C'est vrai, monsieur.

Le témoin, sur la demande de Me Lachaud, défenseur de la prévenue, déclare que, avant la mort de son mari, la veuve Barriol n'avait jamais manifesté de mauvais sentiments pour ses enfants; c'était une femme très honnête et très bonne, de même qu'avant son mariage c'était une excellente personne.

Me Lachaud fait connaître que depuis la mort de son mari, la prévenue est continuellement malade.

La femme Kulger, voisine de la prévenue a vu une des petites filles manger en cachette une pomme de terre crue; le témoin lui a offert du pain que l'enfant a refusé parce que sa mère la battrait.

Le témoin ne sait rien des durs travaux imposés par la prévenue à ses enfants; seulement, quelquefois, elle a aidé les petites filles à monter leur seau d'eau, trop lourd pour elles.

Me *Lachaud* présente la défense de la prévenue; il attribue à l'état maladif de cette femme les bizarreries de son caractère. Avant la mort de son mari, on ne trouve pas un reproche à lui faire; il lui a laissé, en mourant, des dettes que la malheureuse veuve a voulu acquitter; de là les privations insensées qu'elle imposait à ses enfants et à elle-même; elle a une famille qui pourrait l'aider dans cette tâche impossible, mais cette femme est très fière, et elle ne veut pas qu'on dise qu'elle a tendu la main. L'avocat reconnaît qu'elle a pu dépasser les limites de la correction maternelle, mais le malheur a altéré son caractère, et, à cet égard, le médecin de Saint-Lazare pourrait renseigner le Tribunal. Me Lachaud soutient que les faits ont été exagérés comme ils le sont toujours dans les procès de cette nature.

Le Tribunal condamne la prévenue à quatre mois de prison. En entendant cette condamnation, elle est prise d'un spasme nerveux, et est emportée par les gardes.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

M. le procureur-général à la Cour de cassation ne recevra pas mardi prochain ni les mardis suivants.

— M. Buisson a prêté serment devant la 1re chambre de la Cour impériale, en qualité d'huissier audiencier près ladite Cour, en remplacement de M. Orléans.

— M. Baucher a publié, il y a quelques années, un *Traité sur l'équitation*, orné de gravures; cette édition était épuisée lorsqu'un artiste, M. Luna, vint lui proposer de publier une seconde édition: M. Baucher y consentit; mais il paraîtrait qu'il fut convenu que M. Luna ferait cette publication à ses frais et à ses risques et périls, M. Baucher devant seulement revoir les épreuves et donner le bon à tirer. M. Luna chargea de l'impression de l'ouvrage M. Lemercier, imprimeur lithographe; celui-ci, n'ayant pas été payé par M. Luna, a reclamé à M. Baucher une somme de 764 francs, montant des frais d'impression. Quelles que soient, disait-il, les conventions intervenues entre MM. Baucher et Luna, il y est resté complètement étranger, il a imprimé l'ouvrage de M. Baucher, il a vu sur les épreuves le *bon à tirer* écrit de sa main, il a donc le droit de se faire payer par lui. M. Baucher a résisté à cette prétention; il a soutenu qu'il n'avait donné aucun mandat à M. Lemercier; que, par conséquent, il ne lui devait rien; que M. Lemercier n'avait traité qu'avec M. Luna, et qu'il n'avait d'action que contre lui.

Le Tribunal, considérant que si M. Lemercier a fait divers travaux d'impression pour l'ouvrage dont il s'agit, il résulte des documents produits qu'il a été mis en œuvre par M. Luna; que M. Baucher est resté étranger à la commande, et qu'il ne pourrait avoir action contre lui que s'il établissait qu'il a garanti le paiement; que cette preuve n'est point faite; que si M. Baucher a mis le *bon à tirer* avec indication du nombre d'exemplaires sur deux épreuves, cette approbation donnée par lui à une nouvelle édition d'un ouvrage dont il était l'auteur, ne peut, en présence des circonstances de la cause, faire preuve de l'engagement qu'il aurait pris de payer un travail qu'il n'avait pas commandé, a débouté M. Lemercier de sa demande. (Trib. civ. de la Seine, 5e chambre. — Audience du 18 février. — Présidence de M. Bertrand. — Plaidants Mes Peronne et Massu.)

— M. le président rappelle à Pierre Pernet, cordonnier en vieux, qu'il a frappé sa femme, et qu'à l'heure qu'il est elle porte encore la trace d'une blessure à la tête.

Pierre Pernet: Vous croyez donc que c'est une blessure de ma main? Mais du tout, du tout, c'est une blessure de poix.

M. le président: Que voulez-vous dire?

Pierre Pernet: Elle a pris ma poix de Bourgogne dans mon baquet; madame s'en a frotté la tête qu'a entamé la peau; après, elle s'a gratté avec les ongles qu'a fait venir la croûte, et voilà la blessure de madame.

M. le président: Le médecin qui a visité votre femme déclare que la blessure n'a pu être faite que par un corps dur et contondant ou par un coup de poing des plus vigoureusement appliqués.

Pierre Pernet: Je parie de lui en faire autant avec ma poix de Bourgogne, à ce médecin de malheur.

M. le président, à la femme Pernet, appelée à la barre: Vous avez à vous plaindre de votre mari, dites pour quel motifs?

La femme Pernet: Quand nous nous sommes mariés, j'avais treize ans de plus que lui, qu'il disait que ça ne lui faisait rien; mais depuis, il est toujours à me le reprocher.

Pierre Pernet: Du tout, c'est pas les treize ans qui me font, c'est les 2 600 fr. qu'elle m'a mangés, et le ménage vendu; ce qui faudrait, c'est qu'elle soit deux fois plus vieille et pas si méchante; d'ailleurs c'est pas moi qu'a demandé la séparation.

M. le président: Est ce que vous êtes séparés de corps?

Pierre Pernet: Depuis 1856, par M. le président.

M. le président: Comment alors avez-vous continué à cohabiter ensemble?

La femme Pernet: Faiblesse que j'ai eue! il m'avait promis de ne plus me battre et plus reprocher mes treize ans; j'ai été trop bête: qui a battu, battra.

M. le président: Vous portez encore un bandeau sur le front: est-ce que votre blessure n'est pas encore cicatrisée?

Pierre Pernet: Je crois bien! elle l'entretient tous les jours avec ma poix de Bourgogne.

M. le président, à la femme: Vous a-t-il donné plusieurs coups?

La femme Pernet: Non; un coup de poing, pas davantage, et s'il n'avait pas été en ribote il ne l'aurait pas fait.

M. le président: Vous entendez, Pernet, voilà la femme que vous dites méchante!

Pierre Pernet: Oui, fiez-vous-y! C'est une bonne femme de Tribunal, mais allez lui demander vingt sous sur les 2,600 fr. qu'elle m'a mangés, et vous m'en direz des nouvelles.

M. le président: Vous persistez à nier avoir frappé votre femme?

Pierre Pernet: Puisque je vous dis qu'avec deux sous de poix de Bourgogne je pourrais en faire autant à toute la société.

Quelques témoins, présents à la scène conjugale, déchargent la poix de Bourgogne de l'accusation portée contre elle, et rattachent expressément la blessure de la femme au poing du mari, lequel a été condamné à deux mois de prison.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 février 1863:

« Il y a quelques mois, un crime affreux était commis à Philadelphie: un sergent de l'armée fédérale était assassiné par l'amant de sa femme. Cette dernière mettant à profit l'absence de son mari, avait lié des relations adultères avec un Irlandais du nom de Pat-Farrigan, ivrogne de profession, joueur de bas étage, homme violent et querelleur. Ces relations, qui avaient un caractère presque public, ne tardèrent pas à produire un vif mécontentement parmi les amis et connaissances du jeune sergent.

« Celui-ci fut informé par une lettre anonyme des désordres de sa femme. En proie à de mortelles inquiétudes, n'osant pas encore accuser dans son cœur celle qu'il aimait si passionnément, il demanda un congé de quelques jours pour venir s'assurer par lui-même de la vérité. Ayant obtenu ce qu'il désirait, il part sans retard pour Philadelphie et arrive chez lui de la manière la plus inattendue. Pat Farrigan est avec sa femme. Celle-ci, à la vue de son mari, pousse un cri de surprise, et prévoyant ce qui va se passer, elle s'empresse de disparaître. Pat Farrigan, qui est légèrement excité par la boisson, prend une attitude provocatrice et menaçante.

« Le mari lui ordonne de sortir immédiatement de sa maison. « Va retrouver celle qui ne vaut pas mieux que toi! Misérable lâche, obéis sur-le-champ, ou je te jette à la porte! — Vous n'avez pas assez de cœur pour oser cela, repart l'Irlandais. Je sortirai d'ici quand je voudrai. Je n'ai pas peur d'un soldat poltron et fuyard comme vous. » A ces mots, le sergent, dont la colère est au plus haut degré, se précipite sur Farrigan pour exécuter sa menace. Il est sans arme et d'une force physique bien inférieure à son adversaire. Ce dernier lui plonge aussitôt en pleine poitrine une lame de couteau. Le sergent, atteint au cœur, tombe pour ne plus se relever. Mais pendant que la victime se débat dans les convulsions de l'agonie, le meurtrier lui fait deux nouvelles blessures. Il prend la fuite après s'être ainsi assuré qu'il ne laisse derrière lui qu'un cadavre. Pat-Farrigan ne tarda pas à être arrêté, et c'est lui-même qui a raconté la scène tragique dont nous venons de parler. Il prétendait qu'il avait agi dans le cas de légitime défense.

« Cette affaire avait causé à Philadelphie une douloureuse émotion. Le mari assassiné avait dans cette ville un grand nombre d'amis. Un des premiers il s'était enrôlé pour voler à la défense de l'Union. Il s'était distingué par son courage dans plusieurs batailles contre les rebelles. Tous ceux qui l'avaient connu faisaient l'éloge de ses qualités et de son caractère doux et aimant. Les renseignements fournis sur le compte de l'accusé étaient on ne peut plus défavorables.

« L'enceinte de la Cour criminelle se trouvait donc remplie d'une foule considérable de curieux pendant les débats. Aux questions du juge lui demandant pourquoi il avait fait usage de son couteau, Pat Farrigan a déclaré qu'il pensait que son adversaire était armé. Mais vous, qui êtes un homme d'une grande force physique, dit le magistrat, comment n'avez-vous pas attendu pour frapper mortellement un malheureux, bien plus faible que vous et envers qui vous aviez de graves reproches à vous adresser, qu'il levât sur vous l'arme que vous lui supposiez? En outre, comment expliquez-vous ces deux graves blessures qu'il a reçues après être tombé à terre?

« J'étais excité par la boisson et par la colère, et je n'avais plus conscience de ce que je faisais. » Cette déclaration de l'accusé a soulevé de vifs murmures dans l'auditoire.

La défense de Farrigan était très difficile. Son avocat a employé toutes les ressources de son talent pour arracher l'accusé à la terrible condamnation qui le menaçait. Malgré ses efforts et son éloquence, il lui a été impossible d'ébranler la conviction des membres du jury. Après une délibération très courte, ils ont rendu un verdict de culpabilité.

« Farrigan a souri en entendant cette décision.

« Le prononcé de la sentence a eu lieu lundi matin, en présence d'un grand concours de spectateurs. Un silence profond régnait dans la salle dès les premières paroles du discours du juge.

Accusé, a dit ce magistrat, la justice vous condamne à la tombe. Vous avez été convaincu d'un crime affreux dont les détails épouvantables sont présents dans l'esprit de tous ceux qui ont assisté aux débats que j'ai présidés. Vous devez reconnaître que votre sang peut seul venger l'action infâme que vous avez commise. Vous avez assassiné lâchement un homme dont vous aviez séduit la femme, vous avez enlevé à l'Union un brave défenseur, à la République un excellent citoyen.

« Vous n'avez plus rien à espérer de vos semblables. Vos juges et vos pairs ont rendu contre vous un verdict terrible. Mais avant de quitter la terre par une mort violente, mettez à profit le temps qui vous reste à y vivre pour revenir à de meilleurs sentiments. Dieu écoutera vos prières et pardonnera vos fautes. Implorez donc le divin Créateur!

« En vertu de la décision du jury, moi juge, j'ordonne que vous Farrigan, soyez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et je prie le Tout-Puissant qu'il ait merci de votre âme. »

— « Après le drame la comédie. Il ne fait pas bon donner ici des soufflets; un brave négociant de Philadelphie vient de faire l'expérience de cette vérité.

« M. X..., riche marchand de nouveautés, a une femme un peu passée et d'une humeur violente et jalouse. Mme X... avait pour la servir une jolie Irlandaise. On comprend que c'était bien imprudent de sa part, ayant un mari naturellement volage. Il arriva bientôt que celui-ci commença à prendre des libertés avec sa charmante domestique, et que Mme X... lui faisait des scènes continuelles de jalousie à propos de la jeune Irlandaise. M. X... se défendait du mieux qu'il pouvait: mais parler à un jaloux, surtout à une jalouse, n'est-ce pas prêcher au désert? Il y a quelques jours, Mme X... crut remarquer une œillade échangée entre son léger époux et sa fille de chambre. Elle ne dit rien. Son mari étant sorti pour aller au club, elle profita de son absence pour avoir des explications avec sa domestique.

« L'Irlandaise fut impertinente dans ses réponses. Mme X... se mit en colère et lui appliqua une paire de soufflets. Puis, sans autre forme de procès, la jeta violemment à la porte.

« La jolie servante a voulu se venger de sa maîtresse. Elle a déposé une plainte contre elle pour coups et blessures en raison des faits qui précèdent.

« Mme X... n'a pas nié. Elle s'est longuement appesantie sur l'insolence des réponses de l'Irlandaise. C'était intolérable! s'est-elle écriée en frappant du pied. L'avocat du mari, qui était cité comme civilement responsable, a soutenu que M. X... était complétement innocent de ce qui s'était passé entre Mme X... et sa fille de chambre, et que si cette dernière obtenait les dommages-intérêts qu'elle réclamait, ce serait le mari innocent qui payerait pour l'épouse coupable. Serait-ce juste?

« Le Tribunal, voulant faire un exemple et apprendre aux maîtresses de maison à ne pas se faire justice elles-mêmes, a condamné Mme X..., et partant M. X... à payer 600 dollars de dommages-intérêts à la jeune Irlandaise. C'est un peu cher pour la violence jalouse de Mme X... et les innocentes galanteries de son mari. M. X... échange, après le jugement, un sourire discret avec son ex-domestique. Compte-t-il sur une compensation? »

ANGLETERRE. — Nous trouvons dans le compte-rendu de la comparution d'un nommé Schmidt, Allemand, devant le juge de Reigate, la preuve que le souvenir de l'assassinat commis en chemin de fer sur M. le conseiller Poinsot n'est pas effacé en Angleterre, et qu'on a cru un instant tenir l'auteur de ce crime épouvantable.

Schmidt s'est constitué volontairement prisonnier en se présentant comme l'un des complices d'un sieur Frantz, qui a été acquitté à Croydon, aux assises de l'automne de 1861, d'une accusation d'assassinat commis en juillet précédent sur le recteur de Kingswood.

L'inspecteur Coward, du comté de Surrey, déclare qu'il s'est renseigné auprès des témoins qui ont figuré dans les débats de Croydon, et que ces témoins sont unanimes pour déclarer que Schmidt n'était pas parmi les individus qui accompagnaient Frantz à Kingswood. Mme Tietjean, qui a déposé aussi dans cette affaire, déclare, après avoir vu l'accusé actuel, qu'il est étranger à cet assassinat.

M. Polleky dit qu'il a voulu examiner Schmidt dans la pensée qu'il pourrait bien être l'auteur de l'assassinat commis il y a trois ou quatre ans sur un magistrat français dans un wagon du chemin de fer de l'Est. Il s'est fait adresser, à cet effet, par la police française, une photographie de Jud, mais il n'a trouvé aucune ressemblance avec Schmidt.

Cet individu finit par déclarer qu'il a menti, quand il s'est constitué prisonnier, en disant qu'il était un des auteurs de l'assassinat de Kingswood, et qu'il y est totalement étranger

Le magistrat lui répond qu'il ne doit s'en prendre qu'à lui-même des désagréments qui lui sont arrivés, et il ordonne sa mise en liberté.

Ce Schmidt paraît être un pauvre diable qui n'a eu d'autre but que de mettre pendant quelque temps sa nourriture aux frais de l'Etat; on fait une petite collecte à l'audience qui lui permettra, au moins pour quelques jours, de ne pas recourir de nouveau à ce triste expédient.

Nous avons publié, dans notre numéro du 4 mars, le compte-rendu d'un référé relatif à Mme veuve Azam, maîtresse de l'hôtel des Trois-Empereurs, rue de Rivoli, 170, et à Mme veuve Guttierez, de New-York. Mme veuve Azam nous adresse, à ce sujet, une lettre de laquelle nous extrayons ce qui suit:

Loin de m'être opposée à l'enlèvement du corps, je me plains au contraire qu'il ait séjourné chez moi trois jours pleins au lieu de vingt-quatre heures, délai fixé par la loi. Si j'ai retenu les effets de Mme Guttierez, c'est que le départ immédiat de cette dame étrangère pour l'Amérique ne me laissait aucune garantie pour l'indemnité que je réclame.

Quant à la présence de M. Desgranges, commissaire de police, c'est moi même qui ai réclamé la protection de ce magistrat et lui ai demandé de m'autoriser à retenir les effets. De plus, il a exigé qu'on me fît une déclaration qui m'autorise à toucher, chez le banquier de Mme Guttierez, la somme que fixera le Tribunal.

Ce n'est pas non plus seulement sur les dégâts matériels causés par l'embaumement que se base ma demande, mais encore sur la fâcheuse impression morale que doit me donner un hôtel le séjour prolongé d'un mort, et sur le préjudice notable qui en est résulté par le départ de plusieurs familles de ma maison.

Bourse de Paris du 4 Mars 1863.

3 0/0	Au comptant. Derc.	69 65	— Baisse	« 30 c.
	Fin courant. —	69 85	— Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant. Derc.	98 50	— Baisse	« 90 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 05	70 05	69 65	69 65
Id. fin courant...	70 25	70 25	69 75	69 85
4 1/2 0/0, comptant	99 —	99 —	98 50	98 50
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3380 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.			Der cours, comptant.
Crédit foncier.....	1 00	—	Sud-Autrich.-Lombard.	592 50
Crédit indust. et comm.	750	—	Victor-Emmanuel	380 —
Crédit mobilier.....	1200	—	Russes.....	— —
Comptoir d'escompte...	717	50	Romains.....	380 —
Orléans.....	1110	—	— privilégiés....	475 —
— nouvelles.....	845	—	Saragosse.....	70 —
Nord.....	1030	—	Séville à Xérès.....	485 —
Est.....	538	25	Nord de l'Espagne....	545 —
Lyon-Méditerranée....	1186	25	Saragosse à Barcelone..	382 50
Midi.....	782	50	Portugais	497 50
Ouest.....	573	75	Caisse Mirès.....	70 —
Genève.....	—	—	Ce immobilière de Paris.	247 50
Dauphiné.....	385	—	Gaz, Ce Parisienne....	1722 50
Ardennes.....	485	—	Docks de Marseille.....	810 —
nouvelles	—	—	Omnibus de Paris.....	895 —
Bességes à Alais.....	—	—	Petites Voitures.....	88 75
Autrichiens	512	50	Ports de Marseille.....	690 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1040	—	Ouest.....	— —
— — 500 f. 4 0/0	488	75	— 3 0/0.....	300 —
— — 500 f. 3 0/0	458	75	Est, 52-54-56, 500 fr...	497 50
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— nouvelles, 3 0/0.	298 75
Ville de Paris 5 0/0 1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	— —
— 1855-1860	433	75	Grand-Central.....	— —
Seine 1857	230	—	Lyon à Genève.....	362 50
Orléans 4 0/0.....	—	—	— nouvelles.	— —
— nouvelles	—	—	Bourbonnais	307 50
— 3 0/0	310	—	Midi.....	300 —
Rouen.....	—	—	Ardennes.....	298 75
— nouvelles	—	—	Dauphiné.....	301 25
Havre.....	—	—	Bességes à Alais.....	— —
— nouvelles.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	227 50
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	—	Lombard-Vénitien	265 —
— 3 0/0	312	50	Saragosse.....	270 —
Paris à Lyon.....	—	—	Romains.....	246 25
— 3 0/0	315	—	Cordoue à Séville.....	265 —
Paris, Lyon, Méditerr...	306	25	Séville à Xérès	290 —
Nord.....	313	75	Sarragoese à Pampelune.	265 —
Rhône 5 0/0.....	505	—	Nord de l'Espagne.....	271 25
— 3 0/0..	—	—	Docks de Marseille.....	— —

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 56e représentation de: Le Fils de Giboyer, comédie en cinq actes, en prose, de M. Emile Augier, MM. Bressant, Provost, Got, Delaunay, Mirecour, Larroche; Mmes Nathalie, Favart et Arnoult Plessy rempliront les principaux rôles.

ODÉON. — Ce soir, 23e représentation de Macbeth, drame en cinq actes et sept tableaux, de M. Jules Lacroix. Grand succès de pièce, grand succès d'acteurs, grand succès de mise en scène. MM. Taillade, Gibeau, Mmes Karoly, Dugueret.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, pour la rentrée de M. Tamberlick, Poliuto, opéra en trois actes de Donizetti, chanté par Mme Penco, MM. Tamberlick, Bartolini, et Capponi.

— A l'Opéra-Comique, relâche à l'occasion du bal des artistes dramatiques. — Demain dimanche, pour la rentrée de M. Montaubry, Lalla-Roukh.

— GYMNASE. — Aujourd'hui, 1re représentation (reprise), le Fils naturel, comédie en cinq actes, dont un prologue, de M. Alexandre Dumas fils, jouée par MM. Landrol, P. Berton, Derval, Dieudonné, Frances, Mmes Diaporte, Mélanie, Damain, Mlle Fanny Génat débutera par le rôle de Clara Vignot.

— La vogue est fixée pour longtemps au Palais-Royal avec Célimard le Bien Aimé, par Geoffroy; Jean Torgnole, par Berthelier, et la Dame au petit chien. Trois grands succès.

SPECTACLES DU 7 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Fils de Giboyer.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Macbeth.
ITALIENS. — Poliuto.
THÉATRE LYRIQUE. — Faust.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Les Mousquetaires du carnaval.
GYMNASE. — Le Fils naturel, le Premier Pas.
PALAIS-ROYAL. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu.
AMBIGU. — François les Bas Bleus.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
GAITÉ. — La Belle Gabrielle.
FOLIES. — Victorine, Battandier.
BEAUMARCHAIS. — Les Ruines du Château Noir.
THÉATRE-DÉJAZET. — L'Argent et l'Amour.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Bavards.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Voilà la chose.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.) — Qui perd gagne, la Veuve.
LUXEMBOURG. — Route ta bosse.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX
Année 1862
Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN. TERRES ET BOIS

Etude de Me **MARQUIS**, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente aux criées de la Seine, le 28 mars 1863, à deux heures,

1° D'un grand **TERRAIN** sis à Rouen, quartier Saint-Sever, dans le pré aux Bœufs, en façade sur la rue de la Ferme et attenant au chemin de fer, sur une longueur, de chaque côté, de 232 mètres, propre à l'établissement de toutes industries et facile à diviser. Contenance : 15,336 mèt.

2° De six parcelles de **TERRES ET BOIS** d'une contenance de 1 hectare 53 ares 20 centiares, sises à Saint-Jacques, canton de Darnetal, arrondissement de Rouen.

Mises à prix : 75,000 fr. et 2,500 fr.

S'adresser : à Paris, à Me **MARQUIS**; et à Me Boissel, notaire, rue Saint Lazare, 93 ; à Rouen, à Me Leprévost de la Moissonnière, notaire. (4310)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A PARIS

Presqu'à l'angle des Boulevards Pereire et Malesherbes, route d'Asnières, 37 et 37 bis, de 3,119 mètres, belle habitation, jardin, écuries de 100 chevaux, à vendre à la chambre des notaires de Paris, le 17 mars 1863, par Me **BOISSEL**, rue Saint Lazare, 93. Revenu de la partie mise en valeur : 15,340 fr.

Mise à prix : 265,000 fr. (4271)

COMPAGNIE

DES HOUILLÈRES DE COMMENTRY

ET DES FORGES ET FONDERIES

de Fourchambault, Montluçon, Torteron et la Pique.

MM. les actionnaires de la société Boigue, Rambourg et Ce sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 30 mars courant, à trois heures, au Grand-Hôtel, boulevard des Capucines, pour délibérer et statuer conformément aux dispositions de l'acte de société (articles 23, 24 et 27).

Pour faire partie de l'assemblée, il faut posséder cinquante actions. Les titres au porteur devront être déposés et les certificats d'actions nominatives présentés du 16 au 26 mars,

A Paris, au siége social, place Vendôme, 16;

A Fourchambault (Nièvre), à Montluçon et à Commentry (Allier) ;

Ou à Lyon, chez MM. P. Galline et Ce, et MM. veuve Morin-Pons et Morin.

Il sera remis en échange une carte nominative et personnelle. (5678)

UNION DES PORTS

L'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à midi précis, au siége de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter. (article 34 des statuts). (5677)

COMPAGNIE ANONYME DU

CHEMIN DE FER ET DES DOCKS DE SAINT-OUEN.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 28 mars courant, à trois heures, salle Herz, rue de la Victoire, 48. L'assemblée sera appelée à délibérer sur des objets mentionnés dans l'article 20 des statuts.

MM. les actionnaires porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'inscription nominative, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée ou s'y faire représenter. Ils doivent effectuer, avant le 21 mars courant, au siége de la compagnie, rue de la Victoire, 23, le dépôt de leurs titres ou la constitution de leurs mandataires, qui doivent être eux-mêmes actionnaires et membres de l'assemblée.

Il sera délivré aux ayants droit des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Des modèles de pouvoirs spéciaux sont délivrés au siége de la compagnie. (5676)

SOUS COMPTOIR

DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

RUE DE LA CHAUSSÉE D'ANTIN, 66.

MM. les actionnaires du **Sous-Comptoir du Commerce et de l'Industrie** sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 28 mars, à trois heures, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, à l'effet d'entendre le rapport du Conseil d'administration et de statuer sur les comptes de l'exercice.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur de dix actions au moins et les avoir déposées au siége de la société quinze jours avant l'époque de la réunion, soit le 13 mars au plus tard. (5675)

SOCIÉTÉ DE CHARBONNAGE DES BOUCHES-DU-RHONE.

LHUILLIER ET Ce.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 22 des statuts, l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le mercredi 25 courant, à quatre heures, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82. (5671)

L'INTERNATIONAL

JOURNAL FRANÇAIS QUOTIDIEN,

Politique, Industriel, Commercial et Littéraire,

Publié à Londres, sous la direction de M. PERRON, ancien rédacteur politique du *Moniteur universel*, a paru le 5 mars.

BUREAUX : A Paris, rue Le Peletier, 17. A Londres, Strand, 106.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

12,000 FR. A PLACER en viager hypothécairement. S'adresser à Me Riquier, notaire à Amiens. (5623)*

EXPOSITION DE LONDRES 1862

PREMIÈRE MÉDAILLE.

Pour copier une ou plusieurs lettres à la fois (sans presse), en écrivant avec plumes, encre, papier ordinaire. Brevet de 15 ans. Prix : 20 fr.

TH. LEPRINCE,

A la fabrique, rue Vivienne, 7, à Paris. (5522)*

CHARCHY BOULAN ET Cie

successeurs de

F. F. CLOSSMANN et Cie

de Bordeaux et de Londres

agents de la maison

F. CHAUVENET, de Nuits (Côte-d'Or).

VINS en barriques et en bouteilles BOULEVARD DES CAPUCINES, 13, **PARIS** (5663)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris

Médaille à l'Exposition universelle.

DENTS MALADES Guérison radicale et sans *opération* ni souffrance, par la MIXTURE FATTET. Exempte de toute matière dangereuse, cette préparation rend le nerf dentaire insensible et ne cause pas de douleur comme l'acide *nitrique*, sulfurique, l'électricité, etc. Chez l'inventeur, r. St-Honoré, 255. Prix du flacon, 6 fr.

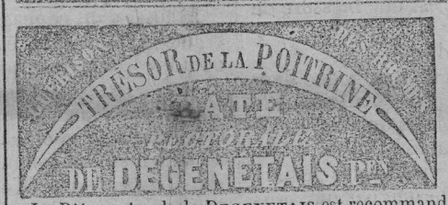

La Pâte pectorale de DEGENETAIS est recommandée par les plus célèbres médecins pour la guérison de toutes les affections de poitrine : rhumes, toux catarrhes, enrouements, coqueluches. A la phermacie, *rue St-Honoré*, 213, et *rue Montmartre*, 18, à Paris.

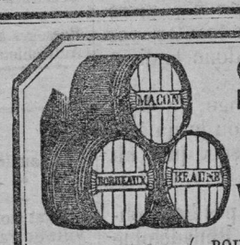

SOCIÉTÉ ŒNOPHILE 161, rue Montmartre.

VINS EN CERCLES & EN BOUTEILLES

Vins fins pr entremets & desserts. Liqueurs françaises & étrangères

Succursales : BOULEVARD SÉBASTOPOL, 29 (RIVE GAUCHE); RUE DELABORDE, 9; RUE DE PROVENCE, 52; BOULEVARD DE STRASBOURG, 60; GRANDE-RUE DES BATIGNOLLES, 29; RUE DE PARIS, 42, A BELLEVILLE.

Expéditions pour la France et l'Étranger.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

DÉTAIL : **Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits Champs, 26.**

GROS, expéditions : **rue de la Fontaine-Molière, 39 bis, à PARIS.**

MÉDAILLE 1853 NEW-YORK — 1832 — MÉDAILLES — 1834 D'OR ET D'ARGENT — MÉDAILLE LONDRES 1862

1839 — 1844 — 1858



CHOCOLAT-MENIER

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel, sur la Marne, près Paris, *pour la fabrication spéciale des Chocolats de qualité supérieure.*

Avis relatif aux Contrefaçons.

Chaque tablette de **Chocolat-Menier** *porte sur la face opposée à l'étiquette à médailles une contre-étiquette conforme au dessin ci-dessous avec la signature* **Menier** *dans le milieu.*

Après avoir retiré l'enveloppe de papier et la feuille d'étain, on devra trouver imprimés sur le Chocolat même :

1° SIX FOIS LE NOM **Menier** EN ENTIER SUR LA FACE PLATE OPPOSÉE AUX SIX CÔTES OU BATONS DEMI-CYLINDRIQUES;

2° UNE DES SIX LETTRES DU NOM **Menier** SUR CHAQUE CÔTE OU BATON DEMI-CYLINDRIQUE.

En exigeant ces marques distinctives, on ne s'exposera pas à dépenser le prix du véritable **Chocolat-Menier** *pour recevoir une contrefaçon de qualité suspecte.*

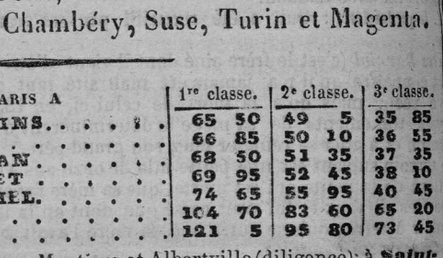

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

PAR MACON, CULOZ, LE MONT CENIS, TURIN, VERCEIL, NOVARE ET MAGENTA.

Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 35	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
SAINT-MICHEL	74 65	55 95	40 45
TURIN	104 70	83 60	65 20
MILAN	121 5	95 80	73 45

CORRESPONDANCES : **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **Saint-Michel** pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et l'Italie (chemin de fer); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Vérone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements :

A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart;

Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Entre nous soussignés,

Mme Annette WORMS, épouse autorisée de M. Gerson CERF, avec lequel elle demeure à Paris, boulevard Beaumarchais, n. 101.

D'une part ;

Et Mlle Eugénie WORMS, célibataire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 29,

Toutes deux étant d'un commun accord de rompre leur société de marchand de bijouterie qui existe entre elles, boulevard Saint-Martin, 67, par contrat passé devant Me Gérin, notaire à Paris, rue Montmartre, 103, à la date du neuf septembre mil huit cent cinquante-six,

Pour laquelle association nous avons consenti formellement toutes deux qu'elle demeure nulle et résiliée de plein droit, suivant convention verbale prise entre nous à partir du vingt février mil huit cent soixante-trois.

Reconnaissant toutes deux, par ces présentes, qu'il n'est aucunement besoin de liquidation, vu que toutes les affaires de ladite association ont été réglées définitivement, d'un commun accord et à notre satisfaction ;

En outre, les parties déclarent qu'elles se trouvent entièrement et réciproquement remplies de chacune leurs droits, lesquelles renoncent toutes deux à toute action, réclamation ou à tout recours quelconque, pour la raison sociale qu'elles avaient contractée, dont la dissolution étant bien convenue et réglée entre elles sans aucune réserve.

Ainsi sont convenues les parties et ont signé double.

A Paris, ce vingt février mil huit cent soixante-trois.

Annette WORMS fme Gerson CERF.

E. WORMS.

Gerson CERF.

Enregistré à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent soixante-trois. (915)—

Cabinet de M. HOUSSIN, rue d'Anjou-Dauphine, 13.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent soixante-trois, enregistré en ladite ville le deux mars suivant, folio 99, verso, case 9, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes, double décime compris,

Il appert que :

M. François LEFORT, menuisier en cadres, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, n. 19.

Et M. Georges-Antoine HOTTOT, aussi menuisier en cadres, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 25, ci devant, et actuellement rue Baillet, 4,

Ont, d'un commun accord, déclaré dissoudre à partir du premier avril prochain la société formée entre eux sous la raison sociale : LEFORT et HOTTOT, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du douze juin mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

Dont le siége était à Paris, rue d'Argenteuil, 19,

Et ayant pour objet la fabrication et le commerce des cadres en bois ;

Que M. Pierre-René Houssin, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 13, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour en opérer la liquidation.

Pour extrait :

(910) HOUSSIN, mandataire.

Administration judiciaire, à Paris, boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris le vingt février mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Entre :

M. Joseph BUISSON, agent de publicité, demeurant à Paris, rue du Temple, 211,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif à l'égard du sieur Buisson, et en commandite pour l'autre associé, a été formée entre eux sous la raison sociale : BUISSON et Cie, pour l'exploitation d'une agence de publicité étrangère,

Et que le siége de la société, dont la durée est fixée à deux années qui ont commencé de fait le premier août mil huit cent soixante-deux, est rue du Temple, 211.

L'apport du commanditaire est de mille francs, qui ont été versés comptant.

La signature sociale appartiendra à M. Buisson, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait. (914)—

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent soixante-trois, y enregistré,

il résulte :

1° Que MM. Francis LANGLET et Auguste-Alexandre-Constantin CHOISY, marchands de fromages, demeurant tous les deux à Paris rue des Deux-Ecus, 36,

Ont dissous la société de fait ayant existé entre eux, comme élèves de M. LANGLET aîné,

Pour l'exploitation du commerce de fromages,

Sous la raison de commerce : LANGLET frères, CHOISY et Cie,

Et la signature sociale : LANGLET et CHOISY,

Et dont le siége était établi mêmes rue et numéro ;

2° Et que M. Choisy a été nommé liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs attachés à ces fonctions.

Pour extrait :

(913) A. CHOISY.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six février mil huit cent soixante-trois,

Il appert :

Que M. Jacob BING,

Et M. Michael BING,

Tous deux négociants, demeurant à Paris, rue Martel, 12,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la commission et l'importation ;

Que le siége de cette société sera à Paris provisoirement rue Martel, 12 ;

Que la durée en est fixée à quatre ans et dix mois ;

Que la raison et la signature sociales seront : BING frères et Compagnie ;

Que la société sera gérée et administrée en commun, et que la signature sociale appartiendra à chacun des deux associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société.

Pour extrait conforme :

(911) Jac. BING.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 février 1863, lequel refuse d'homologuer le concordat, enregistré, passé le 5 janvier précédent, entre le sieur SEZZI aîné, négt., demeurant à Paris, rue Navarin, 20, et ses créanciers ;

Annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés ;

Et, attendu qu'aux termes de l'art. 529 du Code de commerce les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie ces derniers, ainsi que le failli, à se pourvoir devant M. le juge commissaire, pour être procédé conformément à la loi (N° 706 du gr.).

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 MARS 1863, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DEPRET (Hector), md de fourrures et confections, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 29 ; nomme M. Massez juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N° 4376 du gr.).

De la dame RICARD (Anne-Philippine Desquilby, femme contractuellement séparée de biens du sieur Louis-Charles), couturière en robes, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 6 ; nomme M. Guillmoto juge commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 4377 du gr.).

Du sieur JOISNEAU (Cyr Emery), anc. épicier, demeurant à Paris, rue de la Ville l'Evêque, n. 55, ci-devant, actuellement même ville, boulevard Mazas, 64 ; nomme M. Bacot juge commissaire, et M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic provisoire (N° 4378 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELIÉ (Constant-Egésippe), estampeur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, le 13 mars, à 11 heures (N° 4274 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur ROCHAT (Etienne), ayant tenu l'hôtel meublé de Saxe et de Bade, sis à Paris, boulevard de Magenta, 101, à Paris, faubourg St-Denis, 192, le 13 mars, à 9 heures (N° 925 du gr.) ;

De la société PIN et TRILLAT, en liquidation, dont le siége était à Paris, rue Sédaine, 8, le 13 mars, à 11 heures (N° 1058 du gr.) ;

Du sieur AUBERT (Alexandre), coiffeur-parfumeur, demeurant à Paris, rue Caumartin, 2, le 12 mars, à 9 heures (N° 1190 du gr.) ;

Du sieur BAZIN (Jean-Baptiste), restaurateur, demeurant à Paris, rue de Valois, n. 12, Palais Royal, le 13 mars, à 11 heures (N° 1157 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REVILLION (François-Arsène), md de verres à vitres, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 34, le 12 mars, à 9 heures (N° 900 du gr.) ;

De la société MASCELOT père et fils, en liquidation, ayant pour objet la fabrication des fauteuils et le commerce des vins, dont le siége était à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 91, cité Général, composée du sieur MASCELOT père (Michel-François), et du sieur Mascelot fils (Jules), aujourd'hui décédé, le 12 mars, à 9 heures (N° 19530 du gr.) ;

Du sieur SIMONNE (Pierre), épicier, demeurant à Paris, rue de Bièvre, 31, le 12 mars, à 11 heures (N° 731 du gr.) ;

Du sieur LECHARPENTIER (Edouard-Ferdinand-Joseph), négoc. en étain, demeurant à Paris, rue de Belzunce, 28, le 12 mars, à 12 heures (N° 17128 du gr.) ;

Du sieur BELLENGREVILLE (Emile), nég. en liquides, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 13, le 12 mars, à 9 heures (N° 2000 du gr.) ;

Du sieur CHAIMBAULT (Jules), md épicier, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 92, le 13 mars, à 11 heures (N° 977 du gr.) ;

Du sieur VINCENT (Pierre-Hippolyte), fabr. de machines à coudre, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20, le 12 mars, à 10 heures (N° 930 du gr.) ;

Du sieur OHLMS (Guillaume), md tailleur, demeurant à Paris, rue Castiglione, n. 10, le 12 mars, à 1 heure (N° 730 du gr.) ;

Du sieur WEL-PICARD (Léon), md de tulles et broderies, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 121 (rive droite), le 12 mars, à 9 heures (N° 1002 du gr.) ;

Du sieur PIERREL (Amand), md de vins et liqueurs, demeurant à Paris, rue St-Denis, 148, le 12 mars, à 11 heures (N° 1046 du gr.) ;

Du sieur DU BOS, négt., demeurant à Paris, rue St-Denis, 363, le 12 mars, à 12 heures (N° 17129 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur DESPERRIÈS (Auguste-Jean), entr. de serrurerie à Choisy-le-Roi, rue St Louis, n. 16, sont invités à se rendre le 12 mars, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 4308 du gr.).

Du sieur BOUCHARD (Jean-Baptiste), md de fourrages, demeurant à Paris, rue de Fleurus, n. 6, demeurant actuellement à Paris, boulevard Montparnasse, n. 147, le 12 mars, à 1 heure (N° 254 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur NOEL Jacques-René), md de vins, demeurant à Paris, rue Montholon, n. 28, sont invités à se rendre le 12 mars, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 467 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MIRAUCHAUX (Alphonse), épicier md de vins, demeurant à Paris-Belleville, rue des Rigoles, 19, et rue de La Villette, 70, sont invités à se rendre le 12 mars courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 749 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société CHANDRU frères, mds de soieries et rubans à Paris, r. des Fossés-Montmartre, n. 3, composée de Pierre-Eugène Chandru et Emile-Louis Chandru, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 12 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14308 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 4 mars.

De la Dlle PEROT, anc. mde de modes, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 4, puis rue des Petites Ecuries, 55, ci-devant, et actuellement susdite rue, 55 (N° 1298 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1863.

NEUF HEURES : Belin, délib. (art. 570).

DIX HEURES : Beaucart, synd. — Perdrel, ouv. — Richardière aîné, clôt. — Jonnard, id. — Revillon et Vernay, id. — Lachaise, id. — Lenède, affirm. après union.

ONZE HEURES : Farcy, synd. — Robert, id. — Dupas, ouv. — Cailleteau, clôt. — Veuve Grenier, id. — Lainé, id. — Grandjean, conc. — Corbin, id. — Steiner, id. — Delorme, id. — Laporte, id.

MIDI : Dame Frary, synd. — Adam, ouv. — Lequenne, clôt. — Espéron, id. — Morbach, id. — Varenne, conc. — Retrorem, à huit. — Fercy, redd. de compte.

UNE HEURE : Gautier, synd. — Fleury, id. — Thirion, ouv. — Foreville, clôt. — Chollaz, id. — Conard, id. — Gaudin, id. — Dabzac, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 5 mars,

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1446—Comptoir, sommiers, bibliothèque, armoire, fauteuil, chaises, etc.

Le 7 mars.

1447—100 kilos de fer, machine à vapeur, polisseuse, étaux, voiture à bras, etc.

1448—Bureau plat, bureau ministre, fauteuils, lampe, etc.

1449—Batterie de cuisine en cuivre, fontaine, 4 baquets, etc.

1450—Monuments funèbres, meubles, vers et de bureau, etc.

1451—Hardes de femme, meubles, etc.

1452—Matériel d'épicerie, meubles et de magasin, et divers objets.

Rue Saint-Honoré, 121.

1453—Confections pour hommes, meubles, divers et de magasin, etc.

Quai de Béthune, 6.

1454—Cheval, phaéton, voiture, etc.

Le 8 mars.

Place publique d'Asnières

1455—300 bouteilles pleines et 1,000 vides, tables, lampes, chaises à bancs, etc.

A Asnières, rue des Dames, 7.

1456—Commode, pendules, tables de glaces, 6 juments, harnais, etc.

A Montreuil-sous-Bois, rue de Lagny.

1457—Peintures, secrétaire, armoire à glace, rideaux, cheval, harnais, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.
Mars 1863, Fo
IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le no
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 9e arrondissement